OFFICE DES CONSTRUCTIONS ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
FRIBOURG

SERVICE CANTONAL DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE
LAUSANNE

ETUDE DE LA RIVE SUD DU LAC DE NEUCHATEL ET DES RIVES DU LAC DE MORAT

RAPPORT FINAL : EXTRAIT

JUIN 1980

Cet extrait de l'ensemble du dossier renferme en un seul volume les parties les plus importantes de l'étude :

- *l'introduction (0)*
- *les chiffres 3.1, rapport final aux Conseils d'Etat*
  3.4, mesures générales
  3.5, mesures particulières
  du chapitre plan directeur (3).

En annexe, les documents cartographiques permettront au lecteur de réaliser le choix qui a été fait quant à l'aménagement des rives. Il s'agit d'une part des plans extraits du rapport de M. A. Gramm, soit :

- *Lac de Neuchâtel. Etat actuel, scénarios et proposition*
- *Lac de Morat. Etat actuel, scénarios et propositions.*

D'autre part, une carte au 1/50'000 indique les périmètres d'affectation correspondant aux mesures particulières mentionnées dans la partie 3.5.

Il est possible, à la lecture de ces pièces, de se faire une opinion générale des objectifs de l'étude et des mesures concrètes qui en découlent pour leur application.

Les plans au 1:10'000, faisant partie du rapport d'étude de M. A. Gramm, ainsi que les plans à la même échelle, constituant le plan directeur proprement dit, peuvent être consultés dans les services de l'aménagement du territoire de chaque canton.

Le contenu du dossier complet est indiqué à la page suivante.

ETUDE DE LA RIVE SUD DU LAC DE NEUCHÂTEL ET DES RIVES DU LAC DE MORAT

CONTENU DU DOSSIER

0. Introduction

1. Rapport préliminaire

Rapport d'étude de M. A. Gramm: Etude de la rive Sud du lac de Neuchâtel et des rives du lac de Morat (y compris chronologie, bibliographie mise à jour au 31.12.79 et annexes).

2. Consultations

2.1 Pièces principales du dossier.
2.2 Remarques des Communes.
2.3 Remarques des Services.

3. Plan directeur

3.1 Rapport final aux Conseils d'Etat.
3.2 Plan directeur au 1 : 10 000.
3.3 Périmètres à mesures particulières (jeu de transparents).
3.4 Mesures générales:
- lac de Neuchâtel
- lac de Morat.
3.5 Mesures particulières:
- lac de Neuchâtel
- lac de Morat.

OFFICE DES CONSTRUCTIONS ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

FRIBOURG

SERVICE CANTONAL DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE

LAUSANNE

ETUDE DE LA RIVE SUD DU LAC DE NEUCHATEL ET DES RIVES DU LAC DE MORAT

INTRODUCTION

JUIN 1980

PLAN DIRECTEUR DE LA RIVE SUD DU LAC DE NEUCHATEL ET DES RIVES DU LAC DE MORAT

Introduction générale

Ce dossier est le fruit de plus de deux ans d'inventaires, d'études, de réflexions et de dialogues. C'est en effet à la suite d'une décision commune de Messieurs les Conseillers d'Etat Riesen et Ravussin que les services d'aménagement du territoire des cantons de Fribourg et de Vaud entreprenaient, avec la collaboration de M. Alfred Gramm, urbaniste, l'analyse de la situation de quelque soixante kilomètres de rives touchant une trentaine de communes. D'emblée, les responsables de l'étude se sont fixés comme objectif de déboucher sur des propositions concrètes d'aménagement et de protection des rives.

Pour ce faire, nous nous sommes appuyés sur les études existantes; il a été dénombré près de dix rapports concernant le périmètre en question. Il ne s'agissait plus, par conséquent, de reprendre à zéro les inventaires, mais plutôt de compléter les constats et de les adapter à la problématique, c'est-à-dire de définir dans quelle mesure les préoccupations de protection face aux différentes atteintes au milieu naturel peuvent être compatibles avec une politique d'aménagement visant également l'utilisation raisonnable des rives par les populations intéressées. Observer les effets de cette interaction revenait finalement à concevoir les moyens à mettre en place sous la forme d'un plan directeur des rives à soumettre à l'approbation des instances cantonales compétentes.

La complexité du découpage territorial, ainsi que la diversité des services administratifs se partageant les compétences de gestion des rives nous ont naturellement conduits à instaurer un mode de collaboration intercantonale, une information auprès des communes, ainsi qu'un dialogue quasi-permanent entre le groupe de travail et les services des administrations cantonales. La nouveauté du problème incitait également à engager des contacts avec les cantons voisins et différents responsables au niveau fédéral.

Au cours de l'étude, il est apparu évident que la seule représentation des intentions retenues sur une carte n'était pas suffisante et qu'elle devait être complétée par une série de mesures concrètes. Pour reprendre le commentaire d'un représentant du Service de justice vaudois : " ... le plan directeur aura force obligatoire pour l'aménagement des terrains de l'Etat et fera au surplus office de directives liant les services de l'administration cantonale quant à la politique à poursuivre en matière d'aménagement des rives".

Les différentes pièces de ce dossier expliquent et justifient le plan directeur des rives comportant, d'une part, le plan directeur proprement dit, à l'échelle 1/10'000, d'autre part, les mesures générales et particulières proposées. La rive Sud du lac de Neuchâtel et les rives du lac de Morat font l'objet de deux dossiers distincts, afin d'en faciliter l'approbation. La carte ci-jointe indique les territoires cantonaux et communaux inclus dans l'étude. Les pièces du dossier comprennent trois parties :

1) Le rapport préliminaire;
2) Les résultats de la consultation;
3) Le rapport final accompagné des propositions de plans et de mesures.

La première partie présente l'ensemble des travaux de M. Gramm, urbaniste mandaté par les deux cantons pour cette étude; le rapport expose la situation et les principaux problèmes posés dans le périmètre. Sur la base de différents scénarios, il propose une solution entre la tendance actuelle et la protection intégrale de la nature et débouche sur un projet de plan directeur assorti d'un catalogue de mesures.

La seconde partie est composée, d'une part, des pièces essentielles du dossier concernant la correspondance, les procès-verbaux et les rapports intermédiaires. D'autre part, on y trouvera les pièces constituant les résultats de la consultation des communes et des services intéressés.

C'est la troisième partie qui intéresse, au premier chef, les instances de décision. Un texte explicatif indique les motifs des principales adaptations du rapport préliminaire après consultation. Les pièces essentielles de cette dernière partie sont bien entendu le plan directeur des rives au 1/10'000, la liste des mesures générales ainsi que les mesures particulières dont les périmètres respectifs sont indiqués sur un transparent. Ces pièces tiennent compte, dans la mesure où la proposition reste cohérente, des résultats de la consultation. Ce sont donc ces pièces qui sont soumises à l'approbation des Conseils d'Etat des deux cantons.

RIVE SUD DU LAC DE NEUCHATEL ET RIVES DU LAC DE MORAT

PLAN DIRECTEUR

PERIMETRE D'ETUDE (selon territoires communaux)

LIMITES CANTONALES

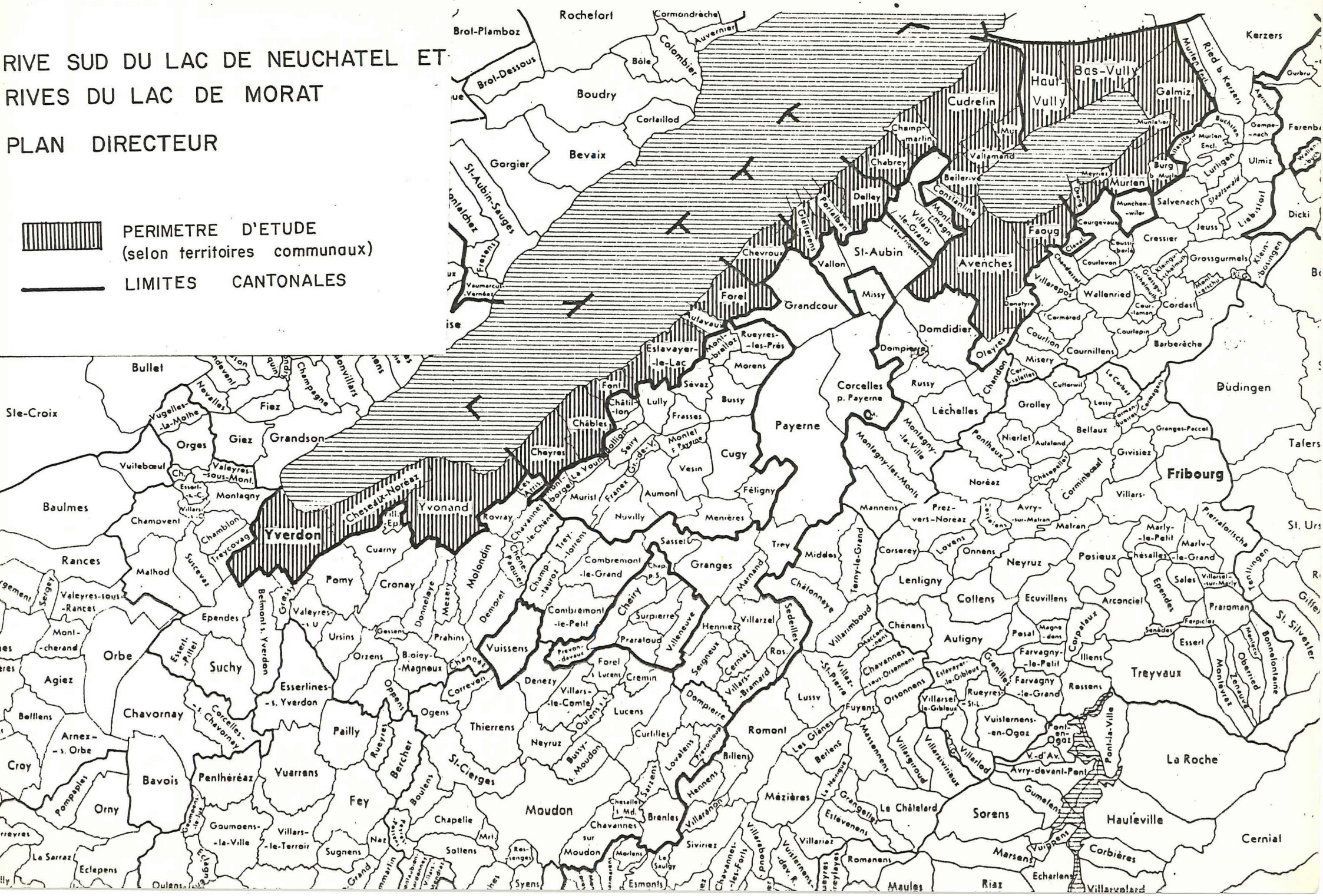

OFFICE DES CONSTRUCTIONS ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

FRIBOURG

SERVICE CANTONAL DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE

LAUSANNE

PLAN DIRECTEUR DE LA RIVE SUD DU LAC DE NEUCHATEL ET DES RIVES DU LAC DE MORAT

RAPPORT FINAL AUX CONSEILS D'ETAT

JUIN 1980

RAPPORT FINAL AUX CONSEILS D'ETAT

Table des matières — Pages

1.- Introduction 1

2.- Principes généraux 1

3.- Ajustements apportés suite aux consultations 3

4.- Les enseignements tirés des cas particuliers 7

a) Le tracé de la N 1 7
b) Châble-Perron : résidences secondaires et droit d'amarrage 8
c) L'emplacement pour bateaux aux grèves de l'Ile à Yvonand 8
d) La réserve de Cheyres 8
e) Le plan de zones d'Estavayer-le-Lac 9
f) Les canaux de Gletterens 9
g) La décharge de Chabrey 9
h) Le défrichement de la forêt à proximité du camping communal de Cudrefin 10
i) La zone agricole de Guévaux 10
j) Le projet de port de Vallamand 11
k) Le camping TCS de Constantine 11
l) Le projet de port de Faoug 12

5.- Le plan directeur des rives : légende et plan au 1:10'000 13

a) Terrains découverts, végétation 13
b) Occupation du sol 14
c) Navigation de plaisance 15
d) Emplacements pour bateaux 16
e) Circulations 18

6.- Le plan directeur des rives : les périmètres à mesures particulières 20

7.- Le catalogue des mesures particulières 26

8.- Le catalogue des mesures générales 27

9.- Conclusion 27

a) La protection de la nature 27
b) Les conflits de priorités 28
c) Problèmes nouveaux : structures nouvelles ? 29
d) Les moyens d'une politique 29
e) Les propositions de la Ligue suisse pour la protection de la nature 30
f) Coordination cantonale 30

* *

*

PLAN DIRECTEUR DE LA RIVE SUD DU LAC DE NEUCHATEL ET DES RIVES DU LAC DE MORAT

RAPPORT FINAL AUX CONSEILS D'ETAT

1.- Introduction

Ce rapport a pour but d'expliquer et de motiver le contenu du plan directeur présenté dans cette troisième partie sous la forme de plans au 1:10'000 et de mesures concernant les cantons.

Il constitue une charnière entre une démarche analytique, comme en témoignent les quelque dix rapports publiés depuis 1974 sur le périmètre concerné, et une démarche volontariste qui s'applique à déboucher sur une action concrète. Cette orientation répond à un souhait ressenti, ou exprimé, de dégager les préoccupations d'aménagement du territoire de leur moule théorique pour les faire aboutir à une pratique.

Le plan directeur, tel qu'il est présenté dans sa forme finale, est le résultat de l'application de différents principes de base et d'ajustements successifs correspondant aux remarques des communes et des services; il tient compte des cas particuliers dont nous avons pris connaissance et sur lesquels nous nous sommes prononcés en cours de mandat.

2.- Principes généraux

Les principes de base sont clairement illustrés à travers les scénarios figurés dans le rapport de M. Gramm. Ils permettent de situer les priorités données aux différentes affectations possibles; trois orientations ont été envisagées :

- "nature" : - protection intensive des territoires admis comme réserves naturelles et extension de cette protection au-delà de ces périmètres;
  - reconstitution du milieu naturel où des atteintes ont été constatées.

- "tendance" : - admission indifférente des initiatives de protection et d'extension sans référence à des principes admis ou à des plans coordonnés; facilité accordée à l'extension des implantations (ports, résidences, etc.).

- "invasion" : - admission systématique et encouragement des pressions aboutissant à l'extension des implantations, priorité à l'utilisation intensive des terrains des collectivités, même ceux qui constituent actuellement des zones naturelles.

Le principe retenu permettant de proposer un plan se situe entre le scénario "nature" et le scénario "tendance". Il intègre la volonté de donner aux espaces naturels un statut de protection adapté, ainsi que les moyens d'en restituer et d'en maintenir le caractère. Cette volonté est prioritaire et détermine ainsi les limites des autres fonctions du territoire dans le périmètre d'étude : extension de l'urbanisation limitée aux périmètres actuels légalisés ou en voie de légalisation; extension possible de l'urbanisation dans la mesure où les équipements et les infrastructures sont calibrés et coordonnés à l'échelle de cette extension; maintien de périmètres-tampons entre les zones urbanisées et les réserves naturelles; coordination systématique des équipements touristiques et admission d'équipements lacustres dans la mesure où ils sont coordonnés et répondent à des besoins.

Ces principes, théoriques, correspondent néanmoins à une organisation concrète du territoire au moyen des plans et des mesures proposés. L'étendue des espaces naturels est telle que l'on peut s'interroger sur le bien-fondé d'assurer leur sauvegarde par un statut particulier de protection : la création de "réserves naturelles" doit pouvoir être justifiée. Pour notre part, nous avons été convaincus de la priorité de cette préoccupation après avoir pris conscience du caractère unique des zones humides de la rive Sud du lac de Neuchâtel :

- au plan scientifique, les milieux intéressés s'accordent à considérer ces zones comme d'importance nationale, voire internationale;
- au plan juridique, la nouvelle loi fédérale sur l'aménagement du territoire indique expressément la volonté du législateur de protéger les rives de lacs(LFAT art. 17); les lois et arrêtés cantonaux confirment cette intention;
- enfin, au niveau de l'opinion publique, une évolution marquante s'opère dans les esprits à propos du rôle de l'homme face à la nature.

3.- Ajustements apportés suite aux consultations

Si les bases qui ont dicté le contenu du plan sont claires, il n'en reste pas moins possible de moduler les dispositions à partir des remarques formulées par les communes et les services cantonaux.

Les remarques des communes vont généralement dans le sens d'une volonté d'affirmer leur autonomie et de ne pas se laisser imposer un projet qui irait à l'encontre des efforts déjà soutenus par les collectivités locales, notamment à travers les plans d'aménagement locaux; de plus, les représentants communaux craignent les difficultés pratiques à réaliser les projets cantonaux (ports, chemins de rives, regroupements de passerelles, etc.).

Il faut rappeler la portée du plan directeur, qui aura force obligatoire pour l'aménagement des terrains de l'Etat et fera, au surplus, office de directives liant les services de l'administration cantonale quant à la politique à poursuivre en matière d'aménagement des rives. Par conséquent, il n'y a pas lieu que les communes s'inquiètent d'une ingérence dans leur gestion ou sur leur territoire. Il a été tenu compte de cette préoccupation dans le plan et la plupart des périmètres urbanisés sont calqués sur les plans locaux ou sur leurs projets. En ce qui concerne les zones naturelles, elles sont en majorité incluses dans les propriétés cantonales; signalons tout de même l'existence de forêts de pente communales à l'intérieur des périmètres de ces zones. Quant aux équipements et à l'affectation des zones intermédiaires, les mesures préconisées indiquent que les communes, si elles se montrent favorables à tel ou tel objet, sont encouragées à le réaliser. Le plan directeur n'exclut pas les procédures habituelles de modifications de plans, d'inscriptions de servitudes ou de décisions sur les engagements financiers.

La dernière version du plan tient compte des remarques des services, dans la mesure où celles-ci ne remettent pas en cause la cohérence de la proposition. Ces remarques portent essentiellement sur les thèmes principaux du plan; à savoir le tracé de la N1, la navigation, la proposition d'une fondation dans le but de gérer les réserves naturelles, et, accessoirement, les résidences secondaires et l'épuration des eaux.

A propos du tracé de la N1, la majorité des services s'est montrée, à première vue, favorable à la possibilité de déplacer le tracé hors du périmètre d'étude des rives. Actuellement, l'opportunité de réaliser le tronçon Avenches - Yverdon, indépendamment du choix du tracé, est en discussion au niveau fédéral; les analyses se poursuivent encore à ce jour. Du point de vue du plan directeur des rives de lacs, la protection des zones naturelles a priorité sur les autres affectations. Le plan a donc exclu le passage de la N1 dans ces périmètres proprement dits et dans leurs prolongements immédiats (forêts de pente). Les conclusions de l'étude auraient pu s'en tenir à cette position. Cependant, soucieux de présenter une

proposition réaliste, nous avons poussé plus loin l'analyse en comparant les avantages et les inconvénients d'un tracé par les hauts à partir de la jonction d'Yverdon. Présenter cette éventualité ne veut préjuger en rien des décisions fédérales.

La question de la navigation a été largement débattue au sein des services; elle a fait l'objet de séances entre les responsables immédiats de la gestion du plan d'eau et de ses abords. Les services consultés ont admis l'existence des problèmes et la nécessité de les résoudre. L'intégrité des zones naturelles dépend en partie du nombre d'embarcations sur les plans d'eau et, surtout, de l'organisation de leur amarrage, ainsi que de l'impact sur les zones humides (accostages sauvages, déprédation des roselières, interférences entre résidences, équipements à terre et bateaux). Les mesures proposées vont dans le sens d'une meilleure organisation des amarrages et de la navigation; le choix des emplacements résidentiels tend aussi à minimiser les risques de déprédation du milieu naturel. Quelques services ont émis différentes réserves concernant les limitations de la navigation. C'est en ce sens que le projet final a été partiellement nuancé : les zones de navigation réglementée maintenues sont justifiées par la protection de la végétation riveraine d'une part, et d'autre part, pour des motifs de sécurité au large des plages (conflit entre baignade et navigation de plaisance). Nous pensons aussi que l'expérimentation de ces mesures pendant quelques saisons permettra d'apporter les correctifs et les nuances nécessaires.

C'est, à notre sens, la proposition de mise sur pied d'une fondation pour la gestion des réserves naturelles qui a provoqué le plus de remous, notamment dans les services vaudois et à l'intérieur du service de l'aménagement du territoire. Les principaux griefs invoqués à l'encontre de cette proposition figurant dans le rapport de travail de M. Gramm et précisée dans une première proposition des représentants de la Ligue suisse pour la

protection de la nature étaient les suivants : ingérence dans les affaires de l'Etat, interférence avec les tâches des services, illusion de résoudre des problèmes avec une structure supplémentaire alors qu'il s'agit d'abord de résoudre la coordination interservices, etc. Ces différentes critiques ont été transmises au comité central de la Ligue et les pourparlers récents semblent avoir infléchi les projets de la LSPN dans le sens d'une collaboration plus simple, réduite à certains périmètres, en distinguant clairement les tâches qui pourraient être celles de la Ligue de celles qui resteront entre les mains des services de l'Etat. Actuellement, la phase d'information réciproque se poursuit et la LSPN a remis un mémoire (voir rapport 2.1). Les nouvelles propositions de la LSPN présentent l'intérêt de soulager la charge des cantons, d'autant qu'on a de la peine à concevoir les tâches de gestion, d'information, de surveillance, de coordination avec la recherche scientifique, en dehors des structures de la Ligue suisse qui jouit d'une longue expérience en ce domaine et qui offre des moyens financiers non négligeables.

A propos du statut des résidences secondaires sises sur le domaine de l'Etat et bénéficiant d'un bail à loyer ou d'un droit de superficie, les services admettent le principe de ne pas reconduire les droits au terme des contrats; plus tôt on avertira les personnes intéressées, moins il y aura de difficultés pour les collectivités cantonales à recouvrer l'intégralité de leurs biens.

Cette proposition repose sur le principe fondamental d'écarter des zones naturelles - et a fortiori de celles qui seraient classées en réserves naturelles - toute construction et toute activité qui pourraient nuire à leur maintien. Cette mesure respecterait le principe de l'égalité de traitement avec les propriétaires privés dont les terrains ne seraient pas constructibles pour des raisons de protection de la nature.

En outre, le choix proposé tendant à mettre à la disposition de l'ensemble de la population la majeure partie des rives de lacs accessibles, il serait choquant de maintenir à long terme la forme actuelle de privatisation de terrains publics, qui apparaîtrait comme la confirmation de privilèges particuliers.

Lors des séances avec les services, il a été débattu de la possibilité d'offrir aux propriétaires de chalets des terrains de remplacement; cependant, les zones de construction légalisées prévues dans les plans d'affectation locaux permettant de répondre largement aux besoins, aucune proposition de compensation sur les terrains de l'Etat n'a été présentée au plan directeur.

4.- Les enseignements tirés des cas particuliers

Différents cas particuliers nous ont été soumis en cours d'étude; nous en donnons ci-après une liste non-exhaustive commentée.

a) Le tracé de la N 1

Nous avons souvent été consultés à propos de l'alternative offerte par l'un ou l'autre des tracés de la N 1.

Dernièrement, le représentant d'un bureau privé, mandaté par la commission BIEL, nous a présenté une méthode d'intégration des différentes données pouvant indiquer un choix aux responsables politiques de niveau fédéral : les arguments écologiques établis par les trois instituts scientifiques de Zurich, de Neuchâtel et de Lausanne ont été mis en évidence. On peut se demander si une étude "scientifique" ou "technique", une de plus, permettra une décision fondée sur la question.

b) Châble-Perron : résidences secondaires et droit d'amarrage

A la demande de la Municipalité de Cheseaux-Noréaz, les représentants des services des eaux, des forêts et de l'aménagement du territoire ont pu constater qu'en dépit de l'implantation du nouveau port d'Yvonand, il se trouve encore des propriétaires d'embarcations qui viennent utiliser les empierrements comme boucle d'amarrage sans y avoir droit. Un rapide inventaire, établi par le chef de secteur des lacs et cours d'eau, a permis de distinguer les ayants-droit (propriétaires de résidences secondaires ou résidant dans la commune) et d'apprécier les besoins actuels. Les différents responsables ont admis que les droits de superficie ne seraient pas reconduits, à leur échéance.

c) L'emplacement pour bateaux aux grèves de l'Ile à Yvonand

Lors de l'octroi de la concession pour le port d'Yvonand, il avait été admis que tous les bateaux situés sur les rives devaient trouver une place d'amarrage dans le nouveau port. Or, on constate que, malgré une opposition de la LVPN, une concession a été octroyée pour l'amarrage de 40 embarcations à proximité immédiate de la roselière. Une récente visite sur place a permis de constater des déprédations non négligeables de la végétation riveraine. En outre, la société chargée de promouvoir le nouveau port n'ayant pas trouvé sur place une clientèle suffisante pour louer toutes les boucles, a mené une campagne publicitaire en Suisse alémanique, voire même dans les départements français voisins. Cet état de fait souligne la nécessité d'estimer les besoins avec réalisme et de coordonner efficacement les mesures.

d) La réserve de Cheyres

Pendant la durée de l'étude des rives de lacs, il a été procédé à la mise à l'enquête du classement de la réserve naturelle de Cheyres. Les oppositions que cette procédure a suscitées portent principalement sur la limitation de l'utilisation du plan d'eau et sur l'interdiction de l'accès à la rive. Les navigateurs critiquent farouchement les mesures de restriction proposées.

e) Le plan des zones d'Estavayer-le-Lac

La zone riveraine d'Estavayer-le-Lac a fait l'objet d'une étude et d'une procédure particulières dans le cadre du plan d'aménagement local.

Le plan communal "Secteur des rives", mis à l'enquête publique du 6 novembre au 5 décembre 1978, a largement tenu compte des données qui ont servi de base à la présente étude. Le plan d'aménagement local ainsi complété et le plan directeur intercantonal des rives concordent totalement.

f) Les canaux de Gletterens

Le chenal, aménagé en 1962-1963, a été créé en toute légalité : en effet, c'est par arrêté du 25 septembre 1962, approuvant un plan d'aménagement de quartier dans les grèves, à Gletterens, soit plus de quatre ans avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, que le Conseil d'Etat a approuvé, en principe, le projet de création du chenal tel que figurant sur les plans.

Cette approbation de principe a été confirmée par l'arrêté du 12 mars 1963 approuvant le règlement dudit plan de quartier en réservant les conditions de l'aménagement et de l'entretien du chenal qui devraient encore faire l'objet d'une convention (article 19 du règlement).

Cependant, l'étude des rives de lacs soulève le problème de l'opportunité de limiter la durée de la concession octroyée.

g) La décharge de Chabrey

Depuis de nombreuses années, la décharge au lieu dit "Les Roches" constitue une véritable verrue dans la falaise dominant la roselière entre Portalban et Cudrefin. Elle est d'autant plus voyante qu'elle entame un site naturel et paysager encore relativement intact. A plusieurs reprises, depuis mai 1977, à la demande réitérée de l'office cantonal de la protection des eaux, la commune a été invitée, d'abord, à renoncer à utiliser la décharge pour

des matériaux ménagers, ensuite, à ne permettre que la décharge de matériaux inertes (terres, déchets végétaux, etc.), enfin, à procéder à la remise en état des lieux. Indépendamment des problèmes de délais pour le retour au statut forestier des lieux, il faut signaler les incidences extérieures qu'un tel problème a entraînées : entente intercommunale pour le ramassage des déchets ménagers, coordination des mesures cantonales pour aboutir à des principes applicables à la région, recherche de sites permettant la décharge de matériaux polluants ou encombrants, coordination du ramassage de ces déchets entre petites communes, rôle de l'Etat, avancement des décharges contrôlées, etc.

h) Le défrichement de la forêt à proximité du camping communal de Cudrefin

En automne 1978, une plainte fut déposée à la préfecture du district d'Avenches à propos d'un défrichement illicite à proximité du camping de Cudrefin. Les responsables des services des eaux, des forêts et de l'aménagement du territoire se sont rendus sur place. S'il est essentiel de constater les dégâts et d'obtenir dans un délai raisonnable la reconstitution du périmètre forestier, il faut aussi apprécier l'enjeu d'une telle opération. Répondant à une forte demande de la part des propriétaires de caravanes, la commune a cru possible de permettre l'installation de résidences secondaires hors du périmètre légalisé "Zone de camping". Parallèlement, on a pensé au confort des vacanciers en prévoyant l'installation d'une place de jeu. Si la forêt est protégée, les caravanes "sauvages" s'installeront sur l'emplacement prévu pour la place de jeu, hors forêt, mais aussi hors de la zone de camping de Cudrefin.

i) La zone agricole de Guévaux

Il a paru nécessaire de maintenir le seul espace riverain libre subsistant sur la commune du Haut-Vully.

Etant donné que le territoire vaudois contigu est affecté en zone agricole, il ne paraît pas qu'une même affectation pour le parc du château de Guévaux soit arbitraire; si l'on s'en réfère à la jurisprudence du Tribunal fédéral, la frontière cantonale n'est pas une limite plus objective que la nature agricole de cette partie de la rive.

j) Le projet de port de Vallamand

Depuis quelques années, la Municipalité de Vallamand envisage de promouvoir la construction d'un port de plaisance où pourraient être regroupées les nombreuses embarcations "sauvages", c'est-à-dire sans boucle d'amarrage soumise à une concession de l'Etat. Parallèlement, cette commune projette la révision de son plan de zones pour la partie située en aval de la route cantonale. Après avis de la commission consultative pour la protection de la nature, les projets sont suspendus jusqu'à l'adoption du plan directeur des rives. Ce périmètre est composé de terrains agricoles, de voies de dévestiture et de nombreuses parcelles privées construites, attenants aux rives; seules deux ou trois parcelles sont entre les mains des collectivités. C'est précisément sur une de ces parcelles (domaine de l'Etat de Vaud) que la commune envisage la mise en oeuvre d'un port de 300 places. Ce projet pose différents problèmes : le gabarit projeté répond-il aux besoins réels de l'endroit (40 à 50 bateaux) ? Comment vont être définis les rôles de l'Etat, de la commune, de la gérance du port ? Enfin, pour aller plus loin dans le détail du projet proprement dit, va-t-on délibérément supprimer la végétation riveraine (roseaux, carex, joncs, etc.) pour garantir le tirant d'eau des bateaux ? va-t-on déplacer la forêt pour ménager des places de stationnement à terre ? Globalement, cette opération bouleversante, c'est le mot, comporte-t-elle suffisamment d'avantages pour l'intérêt public pour qu'on la permette ?

k) Le camping TCS de Constantine

Le refus de la demande d'agrandissement d'un chalet de vacances sur concession de l'Etat a soulevé bien des questions annexes dans l'extrémité sud du lac de Morat. A savoir, premièrement, que les bénéficiaires d'un droit de superficie ont tendance à le considérer comme extensible dans le temps et dans l'espace, alors qu'il est urgent de les avertir que leur statut a un terme. De plus, le propriétaire lésé se référait à un permis de construire octroyé pour un agrandissement de la buvette du camping. Il s'agit en effet de faire une distinction claire entre constructions privées et équipement d'intérêt public. Néanmoins, ces problèmes ne se sont pas réglés sans poser

des questions sérieuses au service des Eaux. En effet, alors que les communes sont tenues de résoudre le problème de l'épuration des eaux usées, va-t-on imposer à ces constructions de durée éphémère (1990 - 2000) le raccordement au collecteur des eaux usées ? La situation se complique encore si l'on conçoit qu'on ne peut installer une canalisation classique avec raccordement à une station d'épuration pour des constructions qui ont, pour la plupart, un statut provisoire de résidences secondaires ou de camping. A propos de ce dernier objet, on sait que le TCS doit obtenir de l'Etat un nouveau bail à loyer. Ce bail va-t-il inclure les extensions déjà réalisées ou en projet ? Le loyer du terrain sera-t-il toujours aussi disproportionné par rapport aux tarifs des sous-locations (places pour caravanes, buvette, etc.) ?

1) Le projet de port de Faoug

La solution envisagée pour la construction d'un port sur la rive Sud-Est est intéressante dans le sens où le promoteur utilise, pour les installations à terre, les anciens bâtiments d'une entreprise de matériaux en ciment. Les contacts entrepris par la commune, le promoteur (qui est également municipal) et les services de l'Etat ont permis, par mises au point successives, d'aboutir à un projet respectant le site archéologique et la végétation riveraine; la forme choisie pour le môle répond dans une certaine mesure aux préoccupations esthétiques des collectivités. Malgré toutes ces précautions, trois oppositions ont surgi lors de la mise à l'enquête du projet : sans avoir à préjuger des motifs profonds de ces opposants, différents considérants rejoignent curieusement les arguments avancés par les services de l'Etat lors des consultations préalables : gabarit du port, protection des roseaux, etc. Lors des dernières entrevues, il a été possible de se mettre d'accord sur les propositions à faire respecter entre propriétaires de bateaux de la commune, de la région, du canton, de Suisse et de l'étranger. Une question n'est cependant pas complètement réglée : la destination de l'ancien port de Faoug.

Cette série de cas particuliers donne le reflet des enjeux dont sont l'objet les rives de lacs. Elle permet aussi d'évaluer la somme de moyens et d'efforts à mettre sur pied pour réaliser les buts du plan directeur des rives. Il faut enfin ajouter que la description de cet échantillon de douze cas n'est pas présentée ici dans un esprit de polémique à l'égard des communes ou des services cantonaux. Nous sommes tous héritiers d'une situation passée qu'il s'agit d'évaluer ensemble et de corriger dans un esprit de compréhension et de cohérence.

5.- Le plan directeur des rives : légende et plan au 1:10'000

La légende ci-jointe présente cinq parties distinctes :

a) Terrains découverts, végétation
(5 premières rubriques)

b) Occupation du sol
(rubriques 6 à 10)

c) Navigation de plaisance (rubriques 11 à 13)

d) Emplacements pour bateaux (rubriques 14 à 18)

e) Circulations (rubriques 19 à 22)

a) Terrains découverts, végétation (Rubriques 1 à 5)

La première rubrique de cette partie, roselière, prairie à litière, s'inspire directement de l'étude des trois universités de Zurich, de Neuchâtel et de Lausanne. Cette rubrique simple ne signifie pas que l'on rencontre partout ces mêmes associations végétales - il y en a de multiples - mais que, dans ces périmètres, la végétation présente un intérêt scientifique et écologique tel qu'il est indispensable de lui accorder une protection spécifique.

légende :

1	roselière, prairie à litière	TERRAINS DECOUVERTS, VEGETATION
2	forêt riveraine naturelle	
3	forêt de pente	
4	forêt	
5	agriculture, espace vert	
6	camping, caravaning	OCCUPATION DU SOL
7	habitation primaire, secondaire	
8	ancien village	
9	artisanat, industrie	
10	aménagements publics	
11	navigation réglementée	NAVIGATION DE PLAISANCE
12	accostage interdit	
13	plan d'eau balisé	
14	port	EMPLACEMENTS POUR BATEAUX
15	chenal, rivière avec bateaux	
16	passerelle collective	
17	champ d'amarrages	
18	emplacement à terre pour bateaux	
19	chemin de fer	CIRCULATIONS
20	réseau routier	
21	chemin pédestre sans circulation motorisée	
22	stationnement arborisé	

périmètre du plan directeur

échelle : 1 : 10 000

Il en est de même pour les rubriques 2, forêt riveraine naturelle, et 3, forêt de pente, à des degrés différents. La forêt de pente, par exemple, présente aussi un intérêt du point de vue de la faune et du paysage.

Ces trois premières rubriques sont classées en zones naturelles au plan directeur telles que définies dans le calque 3.3 des périmètres à mesures particulières et dans le catalogue de ces mesures. Citons par exemple les Grèves de Champittet entre Yverdon et Yvonand. On trouve encore quelques périmètres plus restreints sous ces trois rubriques, par exemple de part et d'autre d'Estavayer-le-Lac.

Contrairement aux forêts riveraines naturelles et aux forêts de pente, qui exigent un traitement particulier, les périmètres inclus sous l'appellation forêt (rubrique 4) continuent d'être régis normalement selon les lois fédérales et cantonales en la matière.

Enfin, sous agriculture, espace vert (rubrique 5) sont compris tous les périmètres qui ne sont destinés, ni à une protection pour des motifs écologiques, ni à la construction. Ils sont en effet essentiellement agricoles.

b) Occupation du sol (Rubriques 6 à 10)

Pour ces cinq rubriques, les deux premières, camping, caravaning (6) et habitation primaire et secondaire (7) reprennent, en majeure partie, les données des plans d'aménagement locaux.

Les rubriques 8, ancien village, et 9, artisanat, industrie, sont également conformes aux plans locaux. La distinction entre habitation primaire ou secondaire et ancien village signifie qu'on traitera les demandes de permis de construire et les extensions de village avec une attention particulière pour ce qui est de l'intégration aux noyaux ruraux traditionnels (par exemple Cudrefin) et aux structures urbaines anciennes (p.ex. Estavayer-le-Lac).

Enfin, sous rubrique 10, aménagements publics, il faut comprendre tous les aménagements collectifs liés à un accès public aux rives, tels que : plages, sanitaires, emplacements pour pique-nique, places de jeux, terrains de sports, etc. Ces aménagements viennent souvent compléter les équipements existants et s'inscrivent dans une politique d'encouragement des collectivités locales à la réalisation de ces objets (voir catalogue des mesures). Ces travaux proposés ne sont pas nécessairement onéreux; à Cudrefin, par exemple, l'aménagement de plages de part et d'autre du port actuel, par projection de sable depuis le lac, serait moins coûteux que les classiques empierrements le long des rives. Il faut, bien entendu, que les réalisations se fassent de manière cohérente avec les équipements publics (sanitaires, cabines de plage, vestiaires) et qu'un effort d'imagination soit fourni afin de trouver une solution qui n'engage pas des frais excessifs et qui s'intègre à l'environnement (constructions en bois de rondin, par exemple). Quelquefois, le plan directeur indique une extension des zones d'aménagements publics dans la forêt. Cela ne signifie pas défrichement, mais intégration au massif forestier comme, par exemple, entre le camping VD8 et le port d'Yvonand. Si ces surfaces sont suffisantes et que les équipements collectifs se réalisent, on pourrait même envisager d'affecter une partie de ces surfaces à des emplacements de résidences secondaires, gérées par les collectivités locales et louées pour des périodes ne dépassant pas un mois, afin d'en assurer la jouissance au plus grand nombre.

c) Navigation de plaisance (rubriques 11 à 13)

Ces trois points de la légende concernent le plan d'eau et impliquent une réduction de son usage pour la navigation de plaisance.

Les rubriques 11, navigation réglementée, et 12, accostage interdit, indiquent la zone de 150 m à partir de la rive, dite zone riveraine intérieure, où la navigation des bateaux à moteur est interdite (article 53, Ordonnance sur la navigation dans les eaux suisses du 8 novembre 1978).

Dans cette zone, mentionnée au plan directeur, tout accostage est également interdit à proximité des roselières et des prairies à litière constituant une végétation riveraine protégée par le droit fédéral.

En outre, au large des zones naturelles nécessitant des mesures particulières de protection (réserves naturelles), la navigation à voile, qui peut être préjudiciable à la faune aquatique ou de surface (batraciens, reptiles, mammifères) et à l'avifaune (nidification, nourriture, refuge), devrait également être limitée à 150 m de la rive.

Indépendamment des questions de protection des rives, nous avons inscrit sous la rubrique 13, plan d'eau balisé, les espaces de plan d'eau où toute navigation de plaisance devrait être écartée pour la sécurité des baigneurs. On le voit déjà, par exemple, pour la plage d'Yvonand au large du camping VD8. Ces périmètres, signalés par des bouées et une signalisation conforme à l'Ordonnance sur la navigation dans les eaux suisses, devraient exister systématiquement devant chaque plage. La hauteur des fonds pourrait déterminer la limite de ces zones.

d) Emplacements pour bateaux (Rubriques 14 à 18)

La protection des roselières et autre végétation naturelle implique l'exclusion des embarcations de ces milieux et, par conséquent, la réorganisation du stationnement des bateaux dans les zones moins vulnérables, proches des agglomérations. Le stationnement peut se faire selon des modes différents correspondant aux cinq rubriques de cette partie.

La proposition de ports (rubrique 14) dans le plan directeur ne va pas au-delà des projets envisagés. Il serait en effet inopportun de faire figurer sur le plan directeur des emplacements de nouveaux ports en ne considérant que les potentialités physiques du terrain. L'important est de veiller à une coordination rationnelle entre les besoins réels, les équipements existants et les surfaces affectées aux aménagements publics futurs (rubrique 10)

De plus, le problème se pose différemment selon le degré de saturation du plan d'eau : si l'on applique les normes du Département fédéral de justice et police au lac de Morat, on est bien forcé d'admettre que ce degré est atteint. Cette constatation a pour conséquence de proposer le "numerus clausus" dans les mesures générales. Fixer le nombre maximum d'embarcations de plaisance au nombre atteint lors de la prise de décision revient à limiter aussi les besoins en places d'amarrage à ce nombre. Dans ces limites, il est simple d'arrêter le programme d'équipement en places d'amarrage au nombre admis de bateaux. Deux critères permettent de tendre vers une solution raisonnable pour la répartition de ces places : exclure toute embarcation des rives vulnérables du point de vue de la nature et garantir une certaine équité entre les communes tout en tenant compte du degré d'avancement des projets actuels.

Sous rubrique 15, chenal, rivière avec bateaux, sont reportés sur le plan directeur les emplacements jouissant d'une autorisation formelle d'usage du plan d'eau.

Quant aux passerelles collectives (rubrique 16), elles ne sont prévues que sur le lac de Morat. Cela signifie qu'au terme final du plan directeur des rives, après accord entre les Services et les Communes, les embarcations seront regroupées, soit dans les lieux concédés à l'amarrage (port, chenal, champ d'amarrages et emplacement à terre), soit autour des passerelles collectives indiquées sur le plan.

Les champs d'amarrages (rubrique 17) figurés au plan sont rares : on ne les trouve qu'en certains endroits du lac de Morat : cette forme de stationnement des bateaux exige souvent dix fois plus de surface de plan d'eau qu'un amarrage le long d'une passerelle ou dans un port. En outre, l'accès à ces amarrages flottants implique l'usage d'une embarcation secondaire, stationnée sur la rive.

Les emplacements à terre pour bateaux (rubrique 18) présentent une solution très intéressante pour les bateaux dont le gabarit permet le transport sur chariot. Lorsque ces emplacements demeurent boisés ou s'ils sont arborisés, leur intégration à la rive est agréable.

e) Circulations (Rubriques 19 à 22)

Les rubriques 19, chemin de fer, et 20, réseau routier, sont citées ici pour mémoire afin de permettre une lecture plus aisée du plan et des structures.

La plupart des chemins pédestres (rubrique 21) existent sur les rives du lac de Neuchâtel. Il n'en est pas de même pour les rives du lac de Morat où l'urbanisation est plus forte, les propriétés communales ou cantonales plus rares. Le plan indique malgré tout un chemin de rive qu'il s'agira d'aménager sur une partie importante du périmètre. Certes, s'il a été fait usage des tronçons piétons existants, il demeure cependant 8 à 9 km de chemin à réaliser sur la rive Nord-Ouest et 3 à 5 km sur la rive Sud-Est. L'agrément apporté par un chemin longeant le bord du lac n'est plus à démontrer : il suffit de penser à l'attrait pour la population vaudoise des espaces publics entre Pully et St-Sulpice. Ces équipements répondent à un besoin réel. Malgré les doutes émis lors des consultations des services et des communes sur ce point précis, nous avons repris dans le plan directeur l'idée présentée tant par le rapport du Délégué fédéral à l'aménagement du territoire que par le rapport d'étude de M. Gramm. La question de la réalisation de ces tronçons d'un chemin de rive est liée à trois problèmes, d'ordre juridique, technique et financier. A ce sujet, il est intéressant de citer l'avis du Département fédéral de justice et police (Rives des lacs, partie A, août 1975, p. 23-24) :

> *En vertu de l'article 22ter de la Constitution fédérale, "la Confédération et les cantons peuvent, pour des motifs d'intérêt public, prévoir l'expropriation et des restrictions de propriété", disposition qui peut également s'appliquer en conséquence au passage public sur les rives.*
>
> *La loi sur l'aménagement du territoire autorisera les cantons, pour autant qu'ils ne disposent pas déjà de l'appareil législatif nécessaire, à protéger les rives des lacs et à prescrire des mesures quant aux passages riverains grâce aux plans d'affectation.*

En dépit de cela, nous devrons nous efforcer de rechercher, dans un avenir pas trop éloigné, des solutions judicieuses qui assureront au public le droit de circuler le long de la plupart des rives des lacs.

L'aménagement des rives tend à élucider toutes les possibilités permettant de réaliser des chemins riverains et d'élaborer des propositions sur la manière de procéder répondant le mieux aux objectifs visés. La construction progressive de ces chemins se révèlera particulièrement indiquée pour de nombreux lacs. En s'inspirant d'une conception globale, on pourra s'attacher immédiatement à construire des parties de chemins ne posant pas de problèmes ou revêtant un caractère particulièrement urgent, comme par exemple des tronçons de jonction entre chemins déjà existants. Dans les secteurs où l'on se heurte à des difficultés, les autorités n'entreprendront rien qui puisse compromettre la réalisation future de chemins riverains. C'est ainsi qu'en règle générale, les zones riveraines actuellement déjà bâties seront classées dans les zones à protéger et non dans les zones à bâtir. On évitera ainsi de nouvelles implantations de constructions et les pouvoirs publics seront mieux à même de demander progressivement la cession des droits privés.

Ainsi, tout réside dans la reconnaissance de l'utilité publique des chemins de rives. Aux plans technique et financier, seule une approche détaillée, cas par cas, permettra de réaliser des tronçons tout en ménageant le caractère des lieux, l'intimité des propriétés privées et les deniers publics.

La dernière rubrique stationnement arborisé (parc à voitures) peut être comparée à ce qui est préconisé pour les bateaux; là encore, ce n'est pas tant l'équipement en soi qui compte, mais bien plutôt l'adéquation entre les équipements touristiques et de loisirs et les places pour voitures. Dans le cas particulier de la rive Sud du lac de Morat, dans le but de soustraire les rives et leurs abords à la circulation automobile, le plan indique des emplacements de stationnement près de la route cantonale. Cette mesure devrait permettre d'éviter des nuisances dans une aire de délassement importante.

6.- Le plan directeur des rives : les périmètres à mesures particulières

La légende des transparents, à superposer au plan directeur, est simple.
Les deux premières rubriques renvoient au catalogue des mesures particulières.
On distingue :
- les périmètres des zones naturelles (vert),
- les périmètres affectés à l'urbanisation ou à l'agriculture (rouge).

La numérotation des périmètres se présente de manière systématique :
- Le premier chiffre indique le numéro de commune par ordre croissant du sud au nord pour le lac de Neuchâtel, et dans le sens inverse des aiguilles d'une montre pour le lac de Morat, à partir de Greng.
- Le second chiffre renvoie à la nature du périmètre :
  * 1 signifie les périmètres des zones naturelles,
  * 2 inclut les périmètres affectés principalement à l'urbanisation et les zones-tampons entre ces derniers et les zones naturelles,
  * 3 concerne le solde du périmètre de l'étude en contact avec le reste des territoires communaux, en majeure partie affecté à l'agriculture.
- Le troisième chiffre indique le nombre des périmètres de même nature.

Quant aux quatre dernières rubriques, elles concernent :
- la nature des propriétés (Cantons ou Confédération);
- les périmètres des sites archéologiques connus à ce jour;
- les limites communales;
- les limites cantonales.

DESCRIPTION DES PERIMETRES A MESURES PARTICULIERES

RIVE SUD DU LAC DE NEUCHATEL

Les rives du lac à Yverdon sont en majorité destinées aux équipements publics; on trouve par endroits des zones destinées à l'habitation, à l'industrie et au camping. La réserve de Champittet commence à l'extrémité de la plage publique sur la propriété de la LVPN.

Cette réserve s'étend sur la commune de Cheseaux-Noréaz jusqu'à l'emplacement du camping VD8 séparé de la zone naturelle par la forêt et les lotissements de résidences secondaires appelés à disparaître à terme.

Une extension de la zone d'utilité publique est prévue entre le camping et le port d'Yvonand. On aura ainsi une vaste zone destinée au délassement entre le camping VD8 et le camping de la Mentue. La zone naturelle suivante inclut le delta de la Mentue et se prolonge jusqu'à la limite cantonale.

La vocation touristique de Cheyres est confirmée par le maintien de la zone résidentielle au Nord de l'ancien village, que complète une zone de nouveaux aménagements publics, et par celui de la zone résidentielle de "En Crevel", à l'Ouest, toutefois sans accès au lac.

Entre ces deux périmètres urbanisés s'étend la zone naturelle de "La Rochette", qu'il serait souhaitable de maintenir dans son intégrité, et à l'Est du territoire communal débute la réserve de Cheyres qui se prolonge au-delà sur les communes voisines de Châbles et de Font.

A Châbles, la totalité de la zone riveraine coïncide avec la réserve naturelle.

La réserve se termine sur le territoire de la commune de Font par la limite du Ruisseau de Coppet.

De part et d'autre de la zone naturelle de "La Pierre du Mariage", deux secteurs boisés, actuellement occupés par des résidences secondaires installées à bien-plaire, sont destinés à être reconvertis, à moyen terme, en zones d'aménagements publics.

Estavayer-le-Lac apparaît comme le centre de la rive fribourgeoise. Les affectations prévues au plan des zones, secteur des rives, sont maintenues dans le cadre de cette étude; on relève l'intention du Conseil communal de garantir une utilisation publique de la majeure partie du secteur riverain de la commune.

Cependant, à l'Est de la "Grande Gouille", une zone naturelle relativement étendue subsiste. Le secteur limitrophe de "La Corbière", en partie construit, n'est pas affecté à l'urbanisation et des mesures d'encouragement pour son reboisement sont prévues.

Sous les villages d'Autavaux et de Forel s'étend une vaste zone naturelle, de la limite communale avec Estavayer jusqu'à la frontière cantonale vers Chevroux. En majeure partie, ce secteur correspond à la zone de tirs aériens de la Confédération.

La zone du port de Chevroux (10.2) et de ses prolongements immédiats - résidences secondaires, plages, stationnement - est enchâssée dans les zones naturelles. Ici, aucune zone-tampon ne vient assurer la transition entre zone de délassement et zone naturelle. La zone naturelle rejoint celle de Gletterens à l'endroit caractéristique de la baie d'Ostende.

Sous Gletterens, la zone naturelle est l'une des plus richesde la rive Sud, surtout autour de la baie d'Ostende. Cette zone est toutefois interrompue par un chenal destiné à la petite batellerie; des mesures de protection du milieu naturel devraient être envisagées.

A l'arrière de la zone naturelle, le plan directeur des rives restreint au maximum l'étendue de la zone urbanisée, afin de limiter une charge excessive préjudiciable à la zone naturelle.

A Portalban et Delley, de part et d'autre du noyau urbanisé affecté à des aménagements publics importants tels que le nouveau port, etc., s'étendent deux zones naturelles à l'intérieur desquelles sont installées à bien-plaire des résidences secondaires destinées à disparaître pour garantir le maintien de l'intégrité de ces zones.

Au-dessus des falaises, une zone d'habitation primaire ou secondaire relativement vaste pourrait permettre l'accueil des propriétaires des résidences précitées désireux de s'implanter définitivement.

Les communes de Chabrey et de Champmartin présentent beaucoup de parenté : une zone naturelle en aval des falaises avec des résidences secondaires appelées à disparaître à terme afin de restituer ses droits à la nature. Différentes mesures de protection de la falaise et de reboisement d'un périmètre forestier, afin de favoriser les échanges de la faune entre le plateau et la grève par les roches, doivent être prises.

Enfin, Cudrefin présente là encore une structure typique : zone touristique et résidentielle flanquée de zones naturelles dont la fameuse réserve du Fanel (La Sauge), déjà protégée par une convention de gestion entre l'Etat et la société ornithologique "nos oiseaux".

RIVES DU LAC DE MORAT

La commune de Greng ne possède pas, à l'heure actuelle, de plan d'aménagement local. Dans une future étude, l'ensemble des terrains au Nord de la voie ferrée devrait être affecté à l'agriculture ou aux espaces verts. Pour le secteur Ouest, en partie urbanisé, seules des mesures favorisant un reboisement sont préconisées.

Quant à la pointe de Greng, elle constitue une des rares zones naturelles du lac de Morat et mérite, à ce titre, une protection particulière.

A Meyriez, la revision, actuellement en cours, du plan d'aménagement local devrait garantir l'intégrité de la végétation boisée existante dans les zones urbanisées. La suppression des passerelles et des amarrages privés au profit d'un port ou d'une passerelle collective qu'il serait souhaitable de réaliser permettrait de protéger les roselières.

L'ensemble de la zone riveraine au pied de la vieille ville de Morat est affecté aux aménagements publics qui devraient être améliorés, et parfois même créés tel le chemin de rive en direction de Meyriez.

Pour le secteur de l'Obélisque, la plage pourrait être maintenue dans ses limites actuelles, toutefois sans créer des aménagements publics importants afin de garantir la sauvegarde de la pointe de Greng.

Dans le cadre de la revision du plan d'aménagement local de Muntelier, la zone riveraine ne devrait pas subir d'importantes modifications, étant donné que la majeure partie des aménagements sont exécutés, en particulier le chemin de rive. Cependant, à l'Est, entre cette zone urbanisée et la zone naturelle du Chablais, la création d'aménagements publics complémentaires est souhaitée, en particulier celle d'un port; une restructuration du camping-caravaning devrait également être envisagée.

Entre le camping de Muntelier et le canal de la Broye s'étend la vaste zone naturelle du Chablais (commune de Galmiz), bordée à l'Est par un massif forestier. Compte tenu de son étendue et qu'il s'agit de terrains appartenant à l'Etat, la définition du périmètre et du statut d'une éventuelle réserve naturelle serait souhaitable.

Pour la zone riveraine des deux Vully, les intentions des plans directeurs des plans d'aménagement locaux sont en majeure partie reprises en ce qui concerne l'affectation du sol. Un effort est nécessaire pour la réalisation des aménagements publics, en particulier un chemin pédestre riverain, un port à Sugiez et des passerelles collectives échelonnées le long de la rive, installations qui permettraient à la fois de supprimer et de regrouper toutes les passerelles et les amarrages privés,et de sauvegarder les dernières roselières existantes.

Le Mont Vully, site archéologique important dominant l'ensemble des rives du lac de Morat, doit faire l'objet d'une protection particulière. Dans cette optique, si le maintien de l'intégrité des coteaux viticoles est garanti aux plans des zones, les extensions de la zone à bâtir prévues au plan directeur du Haut-Vully au-dessus de Lugnorre devraient être réduites pour ne pas aggraver l'impact visuel déjà important des zones constructibles actuelles.

Le statut actuel des rives de la commune de Mur a été maintenu sans changement afin de répondre aux voeux exprimés par le représentant municipal consulté.

Il en est de même de la partie de rive voisine sur Vallamand (9.2.1). Le solde du territoire communal de cette commune, en aval de la route cantonale, est affecté à différentes zones (résidentielle, équipements d'utilité publique, agriculture). Ici aussi, il s'agira de placer la végétation riveraine sous protection tout en évaluant la possibilité de créer un chemin de rive. Quant aux coteaux viticoles de cette commune et de sa voisine (Bellerive), il nous a toujours paru possible de mettre en valeur les périmètres viticoles restants et d'assurer une protection du site paysager et construit, en pratiquant un système de report de prétention de la zone à bâtir à proximité des agglomérations; la révision de la loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire en permet la réalisation depuis le 13 septembre 1976.

La partie aval de la route cantonale sur la commune de Bellerive bénéficie des mêmes mesures d'encouragement que sur le territoire correspondant sur Vallamand-Dessous. L'embouchure de la Broye, de part et d'autre du canal, est placée dans une zone de protection.

Toutes les rives de lac limitées par la Broye et la plage d'Avenches (communes de Bellerive, Constantine et Avenches) représentent un ensemble d'une certaine importance pour le camping et le délassement lacustre. Cette zone exige donc, si l'on veut en garantir les qualités d'agrément, une organisation d'ensemble, afin d'y retrouver un équilibre entre ses différentes fonctions (plages, camping, résidences secondaires, zone de délassement) et, notamment, les problèmes de circulation. Là encore, le rôle du canton devrait consister à encourager techniquement et financièrement les communes à réaliser un plan d'ensemble d'affectation et de gestion des rives.

Enfin, on ferme la boucle avec la commune de Faoug qui comprend une zone naturelle de l'embouchure du Chandon vers les premières résidences secondaires, ainsi qu'une zone d'agglomération comprenant le projet de port de plaisance.

7.- Le catalogue des mesures particulières

Cette liste des mesures est classée par territoires communaux et renvoie au calque au 1/10'000 où sont décrits les périmètres concernés. Chaque article comporte un descriptif détaillé des mesures à prendre afin de réaliser les buts du plan directeur des rives. La majorité de ces mesures ne peuvent entrer en force qu'avec la participation efficace des services, offices et instances des administrations cantonales impliquées. C'est la raison pour laquelle nous définissons, entre autres, les charges nouvelles de chacune de ces instances dans le catalogue des mesures générales.

8.- Le catalogue des mesures générales

A part la définition des charges des services, ce catalogue mentionne différentes dispositions permettant de garantir la permanence de la gestion du plan directeur. Des mesures concernant l'information des communes, du public et, en particulier, des usagers des plans d'eau et des rives devraient également être envisagées ultérieurement.

9.- Conclusion

En conclusion de ce rapport final, les deux services cantonaux de l'aménagement du territoire émettent six remarques générales inspirées par les enseignements de cette étude de rives de lacs.

a) La protection de la nature

Dans une première approche, la protection de la nature recouvre une notion générale assez mal définie; lorsque l'on cherche à savoir quelle nature doit être protégée, dans quel but, pour qui, on constate une diversité de positions qui sont, parfois, divergentes. Aussi, la protection de la nature ne saurait constituer une fin en soi.

La sélection de certains espaces naturels méritant une protection particulière par rapport au reste du territoire est délicate, dans la mesure où il est nécessaire de fixer des limites graphiques et juridiques claires s'appliquant à des espaces déterminés. Malgré cette nécessité impérieuse de protéger certains secteurs contre des atteintes nuisibles au milieu, la nature doit être considérée dans sa globalité: il serait arbitraire, sauf cas d'espèce, d'en exclure totalement l'homme, et celles de ses activités compatibles avec le milieu naturel.

Les rives des lacs de Neuchâtel et de Morat ne sont pas le témoin d'une longue évolution naturelle, puisqu'elles ont été gagnées sur les eaux lors de la modification du niveau lacustre consécutive aux corrections apportées en 1879. Cependant, en raison de la valeur écologique que les milieux scientifiques accordent à la rive Sud du lac de Neuchâtel, en particulier, il convient de limiter toute prétention à une occupation excessive des rives par l'homme, au détriment d'un milieu naturel rare et précieux. S'il ne s'agit pas de mettre sous protection des espaces naturels pour le seul profit des naturalistes, il y a lieu de maintenir, pour la communauté, un patrimoine d'une valeur irremplaçable.

b) Les conflits de priorités

Les propriétaires du sol, de même que les usagers, ont des préoccupations qui s'expriment à des échelles très différentes. Il en découle des conflits dans les priorités à accorder à telle ou telle affectation d'une portion de l'espace territorial, lorsqu'elles se révèlent incompatibles entre elles.

La RN 1 présente un exemple typique de cette problématique : les arguments en faveur de l'autoroute relèvent d'une politique des transports nationale, voire internationale, qui peut avoir des effets positifs, sur le plan économique, au niveau régional, ainsi que des effets bénéfiques au niveau local, par l'élimination du trafic de transit parasitaire. A l'inverse, les arguments développés contre l'autoroute s'inspirent tout autant d'une attitude doctrinaire (la protection inconditionnelle de l'environnement) que de motifs corporatifs (la défense de l'agriculture).

A cet égard, il y a lieu d'être circonspect dans l'interprétation d'études, d'analyses ou d'expertises qui prétendent offrir un choix objectif à partir de calculs sophistiqués, alors que le poids et la valeur des arguments ne sont pas comparables.

c) Problèmes nouveaux : structures nouvelles ?

Jusqu'à maintenant, la gestion des rives de lacs s'est faite sur un mode traditionnel, c'est-à-dire en traitant les affaires au fur et à mesure qu'elles se présentaient, avec les moyens légaux et administratifs existants et souvent de manière indépendante. L'étude qui a abouti au plan directeur a fait émerger un certain nombre de questions dont la solution serait facilitée par la mise en place d'une procédure de coordination entre les services, d'une part, et par la délégation d'une partie des pouvoirs cantonaux à une structure assurant la gestion des réserves naturelles, d'autre part. Or, lors de la consultation des services à propos de l'idée d'une fondation pour la gestion des réserves naturelles, la réaction a été relativement forte. Elle s'explique par plusieurs motifs : difficulté d'admettre que les rives exigent des mesures particulières, difficulté de partager ses préoccupations avec celles d'autres instances, etc. Mais les arguments qui se présentaient avec le plus de détermination étaient de l'ordre suivant : "L'Etat doit s'organiser pour être capable de réaliser les tâches qui lui incombent". Dès lors, on se dirige vers un renforcement des moyens opérationnels des cantons; les exécutifs et les législatifs cantonaux et communaux partagent-ils cette opinion ?

d) Les moyens d'une politique

Il existe un fossé plus ou moins profond entre des décisions formelles prises sous forme écrite (lois, arrêtés, règlements) ou dessinée (plans), et leur application dans la réalité. Ce hiatus est d'autant plus grave que les moyens destinés à la concrétisation des décisions prises par le pouvoir politique sont faibles. Par exemple, l'article 21 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LFPNP) protège la végétation riveraine : or, on assiste presque quotidiennement à des déprédations conscientes ou inconscientes des roselières. L'idée de renforcer les moyens à mettre en oeuvre pour une gestion minimum,mais effective, des rives n'est donc pas déplacée.

e) Les propositions de la Ligue suisse pour la protection de la nature

Les propositions de la Ligue suisse pour la protection de la nature, datées du 1er avril 1980, avec les petites modifications apportées par les services cantonaux de l'aménagement du territoire le 8 avril, méritent un examen approfondi. Il paraît souhaitable d'envisager une collaboration étroite avec la LSPN, qui peut faire bénéficier les cantons de son expérience et de son appui financier. En outre, des mesures restrictives ou contraignantes, fatalement peu populaires, pourraient être mieux admises si elles étaient proposées et appliquées par un organisme spécialisé et qualifié plutôt que par des mesures de police de l'Etat.

Cependant, si la collaboration de la LSPN à la gestion de l'ensemble des zones naturelles de la rive Sud du lac de Neuchâtel est souhaitable, en revanche, la délégation de compétence que les cantons pourraient lui confier ne devrait porter que sur les périmètres des réserves naturelles.

f) Coordination cantonale

Il paraît peu probable qu'un service intercantonal puisse se substituer aux instances administratives actuelles des cantons pour assurer la coordination des mesures prévues au plan directeur. Toutefois, il serait souhaitable que les gouvernements cantonaux désignent un service, le même pour chacun des deux cantons, chargé d'assurer la coordination indispensable au niveau administratif et responsable à l'égard des autorités politiques.

OFFICE DES CONSTRUCTIONS ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

FRIBOURG

SERVICE CANTONAL DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE

LAUSANNE

PLAN DIRECTEUR DE LA RIVE SUD DU LAC DE NEUCHATEL ET DES RIVES DU LAC DE MORAT

MESURES GENERALES

JUIN 1980

PLAN DIRECTEUR DE LA RIVE SUD DU LAC DE NEUCHATEL

CATALOGUE DES MESURES GÉNÉRALES		CANTON DE FRIBOURG		CANTON DE VAUD	
Nos	Mesures	Instances responsables	Instances à consulter	Instances responsables	Instances à consulter
1	Révision du tracé de la N1, proposition d'une alternative au tracé des rives.	Bureau des autoroutes	Dép. ponts et chaussées Insp. cant. forêts Serv. archéologique Off. construc. et aménag. territoire Comm. cant. protection nature et paysage Serv. des améliorations foncières Confédération Canton de Vaud Communes	Bureau de construction des autoroutes	S. routes S. forêts S. bâtiments (archéologie) S. Aménagement du territoire (zones prot. nature, etc) Confédération Communes autres cantons etc.
2	Suppression des chalets installés sur le domaine de l'Etat au terme des contrats à ne pas renouveler. Avis aux propriétaires dès l'approbation du plan directeur des rives.	Inspection cantonale des forêts	Comm. cant. protection nature et paysage Off. constr. et amén. du territoire Off. cant. protection des eaux Confédération Communes	Office gérances S. bâtiments	S. forêts S. des eaux (concession pour bateaux) Protection de la nature S. Justice (contentieux)

Nos	Mesures	CANTON DE FRIBOURG		CANTON DE VAUD	
		Instances responsables	Instances à consulter	Instances responsables	Instances à consulter
3	Adaptation des législations cantonales concernant la batellerie et la navigation, afin de fixer le nombre maximum de bateaux dans chaque catégorie et de prendre toutes les mesures utiles touchant à la navigation.	Conseil d'Etat Grand Conseil	Off. circulation et navigation S. des endiguements Police du Lac Of. const. et aménagement du territoire Confédération Autres cantons riverains	Conseil d'Etat S. Justice et législation	Gendarmerie lac S. autos, cycles et bateaux S. eaux, etc...
4	Inventaire des bateaux stationnés hors des amarrages légaux et mise en demeure des propriétaires de quitter les endroits non licites.	Direction des travaux publics Service des endiguements	Off. circulation et navigation Police du lac Of. constr. et amén. du territoire Insp. cant. des forêts	S. eaux chef secteur	S. justice S. autos, cycles et bateaux
5	Réalisation de ports et d'emplacements à terre pour les bateaux en fonction d'un programme à définir. Création d'un fonds destiné à cet effet.	Communes Préfectures S. des endiguements	Off. circulation et navigation Police du Lac Off. construc. et amén. territoire Com. cant. protection nature et paysage Insp. cant. forêts Confédération	S. eaux	S. finances S. forêts Gendarmerie lac Communes Particuliers

Nos	Mesures	CANTON DE FRIBOURG		CANTON DE VAUD	
		Instances responsables	Instances à consulter	Instances responsables	Instances à consulter
6	Suppression de toutes les passerelles privées au profit de ports.	Direction des travaux publics	Of. Construc. et aménagement territoire Comm. cant. prot. nature et paysage Of. de la circulation et de la navigation Police du Lac S. Endiguements Communes	S. des eaux	S. aménagement du territoire
7	Présentation d'une attestation d'amarrage pour tous les propriétaires de bateaux (anciens et nouveaux).	Of. circulation et navigation	S. endiguements Police du lac Insp. cant. forêts Of. Constr. et aménagement du territoire	S. automobiles Cycles et bateaux	S. justice S. eaux (contrôle concessions et places à bien plaire)
8	Information périodique des propriétaires de bateaux sur les zones de réglementation de la navigation et de l'accostage.	Off. circulation et navigation	Police du lac S. endiguements Off. constr. et amén. du territoire Com. cant. protection nature et paysage Préfectures Communes	S. des forêts	Prot. nature Inst. botanique Lausanne, Neuchâtel et Zurich

Nos	Mesures	CANTON DE FRIBOURG		CANTON DE VAUD	
		instances responsables	instances à consulter	instances responsables	instances à consulter
9	Régulation des eaux favorable au maintien des zones humides.	Conseil d'Etat, responsable des concordats intercantonaux	Off. circulation et navigation S. endiguements Insp. cant. forêts S. chasse et pêche Comm. cant. protection nature et paysage Off. constructions et aménagement du territoire Confédération Autres cantons riverains Communes	Conseil d'Etat responsable cantonal pour le concordat intercantonal	Chasse et pêche Conservation de la faune protection de la nature, etc...
10	Etude et mise au point de mesures pour lutter contre l'érosion des rives.	S. endiguements	Off. constr. et aménag. du territoire Comm. cant. protection nature et paysage Insp. cant. forêts Inst. universitaires	S. des eaux	S. aménagement territoire
11	Equipement des stations d'épuration avec un système pour l'élimination des phosphates et autres produits nocifs.	Communes Off. cant. protection des eaux	S. Chasse et pêche Laboratoire de chimie	S. des eaux Section assainissement	Confédération S. des forêts

Nos	Mesures	CANTON DE FRIBOURG		CANTON DE VAUD	
		Instances responsables	Instances à consulter	Instances responsables	Instances à consulter
12	Gestion des secteurs forestiers dans les zones naturelles : - retour des peupleraies à la végétation naturelle ; - Reboisement avec des essences indigènes ; - Remise en valeur des sous-bois riverains.	Insp. cant. des forêts	Comm. cant. protection nature et paysage Instituts universitaires Off. constr. et amén. du territoire Communes	S. forêts	Prot. nature Inst. botanique Lausanne, Neuchâtel, Zurich
13	Adaptation des plans de zones au plan directeur des rives.	Off. constr. et amén. territoire	Comm. cant. prot. nature et paysage Off. cant. protect. des eaux Communes	S. aménagement territoire Sect. urbanisme	Communes S. eaux (périmètres d'épuration)
14	Mesures d'encouragement en faveur des communes pour l'étude et la réalisation des possibilités d'extension et de mise en valeur des périmètres riverains affectés à l'urbanisation.	Off. constr. et amén. territoire	Communes Union frib. tourisme Stés de développement Insp. cant. forêts Of. cant. protection des eaux Comm. cant. protection nature et paysage	S. aménagement territoire	S. finances S. eaux S. forêts Off. transports et tourisme Prot. nature S. bâtiments Communes Particuliers Etc...

Nos	Mesures	CANTON DE FRIBOURG		CANTON DE VAUD	
		Instances responsables	Instances à consulter	Instances responsables	Instances à consulter
15	Coordination avec la Confédération pour l'élaboration de mesures concrètes en vue d'appliquer la loi fédérale sur la protect. de la nature et du paysage relative à la végétation riveraine.	Off. constr. et amén. territoire Comm. cant. protect. nature et paysage	Confédération Inspect. cant. forêts	S. aménagement territoire Sect. prot. de la nature	Confédération S. forêts
16	Poursuite des relations avec la Ligue suisse pour la protection de la nature afin de définir les périmètres et les statuts des réserves naturelles et d'élaborer une structure de gestion des zones naturelles, en collaboration avec les services cantonaux.	Com. cant. protec. nature et paysage	Confédération Communes Off. constr. et amén. territoire Insp. cant. forêts	S. aménagement territoire	S. justice sect. protection nature S. eaux S. forêts Confédération Communes
17	Désignation d'un service chargé d'assurer la coordination des mesures prévues au plan directeur et les relations entre les cantons.	Conseil d'Etat	Off. constr. et amén. territoire Comm. cant. protection nature et paysage Insp. cant. forêts S. endiguements Canton de Vaud	Conseil Etat	S. aménagement territoire S. eaux S. forêts

RIVE SUD DU LAC DE NEUCHATEL

PLAN DIRECTEUR

CATALOGUE DES MESURES GENERALES

APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE FRIBOURG

LE .....

L'ATTESTENT

LE CHANCELIER : LE PRESIDENT :

APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD

LE .....

L'ATTESTE

LE CHANCELIER :

OFFICE DES CONSTRUCTIONS ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

FRIBOURG

SERVICE CANTONAL DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

LAUSANNE

JUIN 1980

PLAN DIRECTEUR DES RIVES DU LAC DE MORAT

CATALOGUE DES MESURES GÉNÉRALES

Nos	Mesures	CANTON DE FRIBOURG		CANTON DE VAUD	
		Instances responsables	Instances à consulter	Instances responsables	Instances à consulter
1	Suppression des chalets installés sur le domaine de l'Etat au terme des contrats à ne pas renouveler. Avis aux propriétaires dès l'approbation du plan directeur des rives.			Office gérances S. bâtiments	S. forêts S. eaux (concession pour bateaux) Prot. nature S. justice (contentieux)
2	Adaptation des législations cantonales concernant la batellerie et la navigation, afin de fixer le nombre maximum de bateaux dans chaque catégorie et de prendre toutes les mesures utiles touchant à la navigation.	Conseil d'Etat Grand Conseil	Off. circulation et navigation S. endiguements Police du lac Of. constr. et amén. territoire Confédération Autres cantons riverains	Conseil d'Etat S. Justice et législation	Gendarmerie lac S. autos, cycles et bateaux S. eaux, etc...
3	Inventaire des bateaux stationnés hors des amarrages légaux et mise en demeure des propriétaires de quitter les endroits non licites.	Direction travaux publics S. endiguements	Off. circulation et navigation Police du lac Off. constr. et amén. territoire Insp. cant. forêts	S. eaux	S. justice S. autos, cycles et bateaux

Nos	Mesures	CANTON DE FRIBOURG		CANTON DE VAUD	
		Instances responsables	Instances à consulter	Instances responsables	Instances à consulter
4	Réalisation de ports, de passerelles collectives et d'emplacements à terre pour les bateaux, en fonction d'un programme à définir. Création d'un fonds destiné à cet effet.	Communes Préfectures S. endiguements	Off. circulation et navigation Police du lac Off. constr. et amén. territoire Comm. cant. protection nature et paysage Insp. cant. forêts Confédération	S.des eaux	S. finances S. forêts Gendarmerie lac Communes Particuliers
5	Suppression de toutes les passerelles privées au profit de passerelles collectives ou de ports.	Direction des travaux publics	Off. constr. et amén. territoire Com. cant. protection nature et paysage Off. circulation et navigation Police du lac S. endiguements Communes	S. des eaux	S. aménagement du territoire
6	Présentation d'une attestation d'amarrage pour tous les propriétaires de bateaux (anciens et nouveaux).	Off. circulation et navigation	S. endiguements Police du lac Insp. cant. forêts Off. constr. et amén. territoire	S. automobiles cycles, bateaux	S. justice S. eaux (contrôle concessions et places à bien plaire)

Nos	Mesures	CANTON DE FRIBOURG		CANTON DE VAUD	
		Intances responsables	Instances à consulter	Instances responsables	Instances à consulter
7	Information périodique des propriétaires de bateaux sur les zones de réglementation de la navigation et de l'accostage.	Off. circulation et navigation	Police du lac S. endiguements Off. constructions et amén. territoire Comm. cant. protect. nature et paysage Préfectures Communes	S. autos, cycles et bateaux	Gendarmerie du lac S. aménagement territoire
8	Régulation des eaux favorable au maintien des zones humides.	Conseil d'Etat, responsable des concordats intercantonaux	Off. circulation et navigation S. endiguements Insp. cant. forêts S. chasse et pêche Comm. cant. protection nature et paysage Off. construct. et aménagement territoire Confédération Autres cantons riverains Communes	Conseil d'Etat Resp. cant. pour le concordat intercantonal	Chasse et pêche Protection faune protection nature, etc...
9	Etude et mise au point de mesures urgentes pour lutter contre la pollution des eaux du lac et l'érosion des rives.	Off. cant. protection des eaux	Off. constr. et amén. du territoire Laboratoire chimie Canton de Vaud Communes	S. eaux Sect. assainissement	Coordination intercantonale Communes Labo. cant. pour la protect. des eaux

Nos	Mesures	CANTON DE FRIBOURG		CANTON DE VAUD	
		Instances responsables	Instances à consulter	Instances responsables	Instances à consulter
10	Equipement des stations d'épuration avec un système pour l'élimination des phosphates et autres produits nocifs.	Communes Off. cant. protect. des eaux	S. chasse et pêche Labo. chimie	S. des eaux Section assainissement	Confédération S. des forêts
11	Création d'un chemin piéton riverain.	Off. construct. et amén. territoire Communes S. endiguements	Insp. cant. des forêts Comm. cant. protec. nature et paysage Off. cant. protect. des eaux Union frib. tourisme	S. routes (?) ou S. forêts ou S. eaux	S. améliorations foncières S. eaux S. agriculture Prot. nat. S. forêts Communes Particuliers Confédération (chem. verts)
12	Adaptation des plans de zones au plan directeur des rives.	Off. constr. et amén. territoire Communes	Comm. cant. protection nature et paysage Off. cant. protection des eaux	S. aménagement territoire Sect. urbanisme	Communes S. eaux (périmètres d'épuration)

Nos	Mesures	CANTON DE FRIBOURG		CANTON DE VAUD	
		Instances responsables	Instances à consulter	Instances responsables	Instances à consulter
13	Mesures d'encouragement en faveur des communes pour l'étude et la réalisation des possibilités d'extension et de mise en valeur des périmètres riverains affectés à l'urbanisation.	Off. constr. et amén. territoire	Communes Union Frib. tourisme Sociétés développement Insp. cant. forêts Off. cant. prot. des eaux Comm. cant. protect. nature et paysage	S. aménagement territoire	S. finances S. eaux S. forêts Off. transp. et tourisme Prot. nat. S. bâtiments Communes Particuliers Etc...
14	Coordination avec la Confédération pour l'élaboration de mesures concrètes en vue d'appliquer la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage relative à la végétation riveraine.	Off. constr. et amén. territoire Comm. cant. prot. nature et paysage	Confédération Insp. cant. forêts	S. aménagement territoire Sect. prot. de la nature	Confédération S. forêts
15	Gestion des zones naturelles et création d'éventuelles réserves.	Comm. cant. protect. nature et paysage Communes	Off. construct. et amén. territoire Insp. cant. forêts Ligue suisse protec. nature	Section Protect. nature	S. eaux S. forêts Communes etc...

		CANTON DE FRIBOURG		CANTON DE VAUD	
Nos	Mesures	Instances responsables	Instances à consulter	Instances responsables	Instances à consulter
16	Désignation d'un service chargé d'assurer la coordination intercantonale des mesures prévues au plan directeur et les relations entre les cantons.	Conseil d'Etat	Off. constr. et amén. territoire Comm. cant. protection nature et paysage Insp. cant. forêts S. endiguements Canton de Vaud	Conseil Etat	S. aménagement territoire S. des eaux S. des forêts

RIVES DU LAC DE MORAT

PLAN DIRECTEUR

CATALOGUE DES MESURES GENERALES

APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE FRIBOURG
LE .....

L'ATTESTENT

LE CHANCELIER : LE PRESIDENT :

APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD
LE .....

L'ATTESTE

LE CHANCELIER :

OFFICE DES CONSTRUCTIONS ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
FRIBOURG

SERVICE CANTONAL DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE
LAUSANNE

JUIN 1980

OFFICE DES CONSTRUCTIONS ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

FRIBOURG

SERVICE CANTONAL DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE

LAUSANNE

PLAN DIRECTEUR DE LA RIVE SUD DU LAC DE NEUCHATEL ET DES RIVES DU LAC DE MORAT

MESURES PARTICULIERES

JUIN 1980

CATALOGUE DES MESURES PARTICULIERES - LAC DE NEUCHATEL

1. YVERDON

1.1. Zone naturelle

a) Gestion, protection et entretien des roselières et des prairies à litière, et de la forêt riveraine.

b) Réglementation de la navigation de plaisance, interdiction de pénétrer et d'accoster dans les roselières.

c) Suppression des passerelles et des amarrages sauvages, et regroupement des bateaux dans le port d'Yverdon.

d) Définition d'un périmètre et d'un statut de réserve naturelle en accord avec les instances intéressées .

1.2. Maintien de la concordance entre le plan des zones et le plan directeur des rives en respectant les objectifs généraux de ce dernier.

2. CHESEAUX - NOREAZ

2.1 Zone naturelle

a) Gestion, protection et entretien des roselières et des prairies à litière, de la forêt riveraine, de la forêt de pente.

b) Définition d'un périmètre et d'un statut de réserve naturelle en accord avec les instances intéressées.

c)Réglementation de la navigation de plaisance, interdiction de pénétrer et d'accoster dans les roselières.

d) Suppression des passerelles et des amarrages sauvages, et regroupement des bateaux dans le port d'Yvonand.

e) Suppression des chalets sur les terrains de l'Etat au terme des baux

2.2

a) Balisage de sécurité au large de la plage

b) Regroupement de tous les bateaux dans le port d'Yvonand, exception faite des bateaux du camping VD8 pendant son ouverture.

c) Suppression des chalets de Châble - Perron au terme des baux et retour à la forêt, ainsi que des droits d'amarrage attenants.

d) Possibilité d'extension de la zone d'utilité publique en direction d'Yvonand et maintien de la forêt comme aire de délassement.

e) Maintien de la concordance entre le plan des zones et le plan directeur des rives en respectant les objectifs généraux de ce dernier.

2.3

Maintien de la concordance du plan des zones avec le plan directeur des rives en respectant les objectifs généraux de ce dernier sous réserve du plan de quartier de Champittet dont le statut reste à définir, et d'un plan spécial définissant le statut du secteur du château.

3. YVONAND

3.1 Zones naturelles

a) Gestion, protection et entretien des roselières et des prairies à litière et de la forêt riveraine.

b) Définition d'un périmètre et d'un statut de réserve naturelle en accord avec les instances intéressées.

c) Réglementation de la navigation de plaisance, interdiction de pénétrer et d'accoster dans les roselières.

d) Suppression des passerelles et des amarrages sauvages, et regroupement des bateaux dans le port d'Yvonand.

e) Retour de la peupleraie au reboisement naturel.

f) Restitution de l'espace de la gravière à son état naturel au terme de la concession.

g) Interdiction de la circulation motorisée sur le chemin des grèves, vers Cheyres.

3.2 Mesures d'encouragement en faveur de la commune pour l'étude et la réalisation des possibilités d'extension et de mise en valeur du périmètre :

a) Balisage de sécurité et aménagement des plages

b) Suppression des amarrages sauvages et regroupement des bateaux dans le port d'Yvonand.

c) Suppression des chalets sur les parcelles de l'Etat au terme des contrats.

d) Aménagement de zones d'utilité publique et aires de délassement avec maintien de l'arborisation.**

e) Amélioration des voies de circulation et extension des places de stationnement en fonction du développement.

3.3 Maintien de la concordance entre le plan des zones et le plan directeur des rives en respectant les objectifs généraux de ce dernier.

** Conflit avec le plan directeur local, à résoudre lors de la consultation communale.

4. CHEYRES

4.1.1. Zone naturelle

a. Gestion, protection et entretien des roselières et des prairies à litière, et de la forêt riveraine.
b. Réglementation de la navigation de plaisance, interdiction de pénétrer et d'accoster dans les roselières.
c. Suppression des passerelles et des amarrages sauvages, et regroupement des bateaux dans un futur port intercommunal Cheyres-Châbles.
d. Affectation en zone naturelle des terrains propriété d'Eternit.

4.1.2. Zone naturelle

a. Gestion, protection et entretien des roselières et des prairies à litière, de la forêt riveraine (retour à la végétation naturelle), et de la forêt de pente.
b. Réglementation de la navigation de plaisance, interdiction de pénétrer et d'accoster dans les roselières.
c. Approbation du classement de la réserve naturelle de Cheyres et de son règlement.

4.2. Mesures d'encouragement en faveur de la commune pour l'étude et la réalisation des possibilités d'extension et de mise en valeur du périmètre:

a. Création d'équipements publics: port, plage, parking, places de pique-nique, aires de détente, etc.
b. Balisage de sécurité au large de la future plage.
c. Etude de restructuration du secteur bâti.

4.3.1. Adaptation du plan des zones au plan directeur des rives:

- Affectation en zone agricole d'une partie des terrains "En Crevel".

4.3.2. Maintien de la concordance entre le plan des zones et le plan directeur des rives en respectant les objectifs généraux de ce dernier.

4.3.3. Adaptation du plan des zones au plan directeur des rives:

- Affectation en zone de protection B des terrains situés "Vers le Moulin" selon le plan et le règlement de la réserve naturelle de Cheyres.

5. CHABLES

5.1. Zone naturelle

a. Gestion, protection et entretien des roselières et des prairies à litière, de la forêt riveraine (retour à la végétation naturelle), et de la forêt de pente.
b. Réglementation de la navigation de plaisance, interdiction de pénétrer et d'accoster dans les roselières.
c. Approbation du classement de la réserve naturelle de Cheyres et de son règlement.

5.3. Affectation en zone de protection B selon le plan et le règlement de la réserve naturelle de Cheyres.

Remarque: Port intercommunal Cheyres-Châbles (voir sous Cheyres, 4.1.1. c.)

6. FONT

6.1.1. Zone naturelle

a. Gestion, protection et entretien des roselières et des prairies à litière, de la forêt riveraine et de la forêt de pente.
b. Réglementation de la navigation de plaisance, interdiction de pénétrer et d'accoster dans les roselières.
c. Approbation du classement de la réserve naturelle de Cheyres et de son règlement.
d. Tolérance de la plage dans les limites actuelles.
e. Suppression et remise en état de la décharge de Font.

6.1.2. Zone naturelle

a. Gestion, protection et entretien des roselières et des prairies à litière, de la forêt riveraine et de la forêt de pente.
b. Interdiction de pénétrer et d'accoster dans les roselières.
c. Suppression des passerelles et des amarrages sauvages.
d. Suppression des chalets installés sur le domaine de l'Etat au terme d'un bail non renouvelable.
e. Retour de la forêt riveraine à l'état naturel.

6.1.3. Zone naturelle

a. Gestion, protection et entretien des roselières et des prairies à litière, de la forêt riveraine et de la forêt de pente.
b. Interdiction de pénétrer et d'accoster dans les roselières.

6.2. Mesures d'encouragement en faveur de la commune pour l'étude et la réalisation des possibilités d'extension et de mise en valeur du périmètre:

a. Suppression des passerelles et des amarrages sauvages.
b. Suppression des chalets installés sur le domaine de l'Etat au terme d'un bail non renouvelable.
c. Maintien de la forêt riveraine et de la forêt de pente.
d. Création d'équipements publics: plage, parking, places de pique-nique, aires de détente, etc.
e. Balisage de sécurité au large de la future plage.

6.3.1. Affectation en zone de protection B selon le plan et le règlement de la réserve naturelle de Cheyres.

6.3.2. Maintien de la concordance entre le plan des zones et le plan directeur des rives en respectant les objectifs généraux de ce dernier.

7. ESTAVAYER-LE-LAC

7.1.1. Zone naturelle

a. Gestion, protection et entretien des roselières et des prairies à litière, de la forêt riveraine et de la forêt de pente.
b. Interdiction de pénétrer et d'accoster dans les roselières.
c. Suppression des passerelles et des amarrages sauvages, et regroupement des bateaux dans le port d'Estavayer.
d. Maintien du terrain de sports de "La Corbière" dans les limites actuelles.
e. Interdiction de la circulation motorisée sur le chemin des grèves, vers Autavaux.

7.1.2. Zone naturelle

a. Gestion, protection et entretien des roselières et des prairies à litière, de la forêt riveraine et de la forêt de pente.
b. Interdiction de pénétrer et d'accoster dans les roselières, et interdiction de la navigation dans la "Grande Gouille" et le chenal existant.
c. Suppression des passerelles et des amarrages, et regroupement des bateaux dans le port d'Estavayer.
d. Protection de la forêt de pente, particulièrement sur la ligne de crête.

7.2.1. Mesures d'encouragement en faveur de la commune pour l'étude et la réalisation des possibilités d'extension et de mise en valeur du périmètre:

a. Suppression des passerelles et des amarrages sauvages, et regroupement des bateaux dans le port d'Estavayer.
b. Suppression des chalets installés sur le domaine de l'Etat au terme d'un bail non renouvelable.
c. Balisage de sécurité au large des plages existantes et futures.

7.2.2. a. Suppression des passerelles et des amarrages sauvages, et regroupement des bateaux dans le port d'Estavayer.
b. Maintien de la forêt riveraine existante et mesures d'encouragement en faveur des propriétaires pour l'arborisation du secteur.
c. Protection de la forêt de pente, particulièrement sur la ligne de crête.

7.3. Adaptation du plan des zones au plan directeur des rives:

- Espace vert à fixer entre la ligne de crête et la zone constructible pour la protection de la forêt de pente.

8. AUTAVAUX

8.1. Zone naturelle

a. Gestion, protection et entretien des roselières et des prairies à litière, de la forêt riveraine et de la forêt de pente.

b. Définition d'un périmètre et d'un statut de réserve naturelle en accord avec les instances intéressées.

c. Réglementation de la navigation de plaisance, interdiction de pénétrer et d'accoster dans les roselières.

d. Statut de la zone naturelle à définir avec la Confédération.

e. Interdiction de la circulation motorisée sur le chemin des grèves, vers Estavayer-le-Lac et vers Forel.

8.3.

Maintien de la concordance entre le plan des zones et le plan directeur des rives en respectant les objectifs généraux de ce dernier.

9. FOREL

9.1. Zone naturelle

a. Gestion, protection et entretien des roselières et des prairies à litière, de la forêt riveraine et de la forêt de pente.
b. Définition d'un périmètre et d'un statut de réserve naturelle en accord avec les instances intéressées.
c. Réglementation de la navigation de plaisance, interdiction de pénétrer et d'accoster dans les roselières.
d. Statut de la zone naturelle à définir avec la Confédération.
e. Acquisition de la propriété privée.
f. Interdiction de la circulation motorisée sur le chemin des grèves, vers Autavaux et vers Chevroux.

9.3. Maintien de la concordance entre le plan des zones et le plan directeur des rives en respectant les objectifs généraux de ce dernier.

10. CHEVROUX

10.1 Zone naturelle

a) Gestion, protection et entretien des roselières et des prairies à litière, de la forêt riveraine et de la forêt de pente.

b) Définition d'un périmètre et d'un statut de réserve naturelle en accord avec les instances intéressées.

c) Réglementation de la navigation de plaisance, interdiction de pénétrer et d'accoster dans les roselières.

d) Suppression des passerelles et des amarrages sauvages, et regroupement des bateaux dans le port de Chevroux.

e) Suppression des constructions sur parcelles de l'Etat au terme des contrats (excepté les constructions des pêcheurs professionnels).

f) Interdiction de la circulation motorisée en direction de Gletterens.

10.2 Mesures d'encouragement en faveur de la commune pour l'étude et la réalisation des possibilités d'extension et de mise en valeur du périmètre :

a) Aménagement et balisage de sécurité de la plage.

b) Arborisation du parking

c) Création d'équipements publics liés au port et à l'aire de délassement (plage).

d) Maintien et protection des roselières existantes.

e) Suppression des constructions sur parcelles de l'Etat au terme des contrats (excepté les constructions des pêcheurs professionnels).

10.3 Maintien de la concordance entre le plan de zones et le plan directeur des rives en respectant les objectifs généraux de ce dernier.

11. GLETTERENS

11.1. Zone naturelle

a. Gestion, protection et entretien des roselières et des prairies à litière, de la forêt riveraine et de la forêt de pente.
b. Définition d'un périmètre et d'un statut de réserve naturelle en accord avec les instances intéressées.
c. Réglementation de la navigation de plaisance, interdiction de pénétrer et d'accoster dans les roselières.
d. Suppression des amarrages sauvages et regroupement des bateaux, pour une période limitée, dans le chenal existant.
e. Accès au chenal existant, pour une période limitée, par la création de deux couloirs balisés interrompant la zone de navigation règlementée.
f. Limitation pour une durée à déterminer de la concession du chenal et retour du chenal à l'état naturel.
g. Tolérance d'une plage dans les limites correspondant aux besoins des habitants de la commune.
h. Reboisement des terrains, propriété de l'Etat, situés entre le chenal et les parcelles privées.
i. Protection de la forêt de pente, particulièrement sur la ligne de crête.
j. Interdiction de la circulation motorisée sur le chemin des grèves, vers Portalban et vers Chevroux.

11.3.1. Adaptation du plan des zones au plan directeur des rives:

a. Affectation en zone agricole des terrains situés à l'ouest de la zone touristique.
b. Affectation en zone d'habitation du terrain prévu pour l'extension du caravaning.
c. Création d'un parking en relation avec les besoins actuels (emplacement à déterminer).

11.3.2. Adaptation du plan des zones au plan directeur des rives:

- Création d'un chemin pédestre le long de la ligne de crête (dans la zone non-constructible de 30 mètres).

12. PORTALBAN

12.1. Zone naturelle

a. Gestion, protection et entretien des roselières et des prairies à litière, de la forêt riveraine et de la forêt de pente.
b. Définition du périmètre et du statut d'une éventuelle réserve naturelle en accord avec les instances intéressées.
c. Réglementation de la navigation de plaisance, interdiction de pénétrer et d'accoster dans les roselières.
d. Suppression des passerelles et des amarrages sauvages, et regroupement des bateaux dans le port de Delley.
e. Suppression des chalets installés sur le domaine de l'Etat au terme d'un bail non renouvelable.
f. Retour de ces secteurs à l'état naturel.
g. Reboisement avec des essences indigènes "Au Canada".
h. Protection de la forêt de pente, particulièrement sur la ligne de crête.
i. Interdiction de la circulation motorisée sur le chemin des grèves, vers Gletterens.

12.3. Adaptation du plan des zones au plan directeur des rives :

- Réexamen de la zone à aménagement différé du "Champ du Mex" en fonction des possibilités réelles d'équipement.
- Création d'un chemin pédestre le long de la ligne de crête (dans la zone non-constructible de 30 mètres).

13. DELLEY

13.1. Zone naturelle

a. Gestion, protection et entretien des roselières et des prairies à litière, et de la forêt riveraine.
b. Définition du périmètre et du statut d'une éventuelle réserve naturelle en accord avec les instances intéressées.
c. Réglementation de la navigation de plaisance, interdiction de pénétrer et d'accoster dans les roselières.
d. Suppression des passerelles et des amarrages sauvages, et regroupement des bateaux dans le port de Delley.
e. Suppression des chalets installés sur le domaine de l'Etat au terme d'un bail non renouvelable.
f. Retour de ces secteurs à l'état naturel.

13.2. Mesures d'encouragement en faveur de la commune pour l'étude et la réalisation des possibilités d'extension et de mise en valeur du périmètre:

a. Suppression des passerelles et des amarrages sauvages, et regroupement des bateaux dans le port de Delley.
b. Suppression des chalets installés sur le domaine de l'Etat au terme d'un bail non renouvelable.
c. Création d'équipements publics: plage, places de pique-nique, aires de détente, etc.
d. Balisage de sécurité au large de la future plage.

13.3. a. Maintien de la concordance entre le plan des zones et le plan directeur des rives en respectant les objectifs généraux de ce dernier.

b. Protection de la forêt de pente, particulièrement sur la ligne de crête.

14. CHABREY

14.1 Zone naturelle

a) Gestion, protection et entretien des roselières et des prairies à litière, de la forêt riveraine et de la forêt de pente.

b) Définition d'un périmètre et d'un statut de réserve naturelle en accord avec les instances intéressées.

c) Réglementation de la navigation de plaisance, interdiction de pénétrer et d'accoster dans les roselières.

d) Suppression des passerelles et des amarrages sauvages, et regroupement des bateaux dans un futur port intercommunal Cheyres - Châbles.

e) Suppression des résidences secondaires sur les terrains de l'Etat au terme des contrats.

f) Suppression de la décharge publique et retour à la forêt.

g) Interdiction de la circulation motorisée sur le chemin Cudrefin - Delley.

14.3

a) Maintien de la concordance entre le plan des zones et le plan directeur des rives en respectant les objectifs généraux de ce dernier, sous réserve d'un regroupement des prétentions à bâtir sur la falaise en un ou plusieurs périmètres.

b) Protection de la crête arborisée

c) Eventuel boisement entre la route cantonale et la forêt existante.

15 CHAMPMARTIN

15.1 Zone naturelle

a) Gestion, protection et entretien des roselières et des prairies à litière, de la forêt riveraine et de la forêt de pente.

b) Définition d'un périmètre et d'un statut de réserve naturelle en accord avec les instances intéressées.

c) Réglementation de la navigation de plaisance, interdiction de pénétrer et d'accoster dans les roselières.

d) Suppression des passerelles et des amarrages sauvages, et regroupement des bateaux dans le port de Cudrefin.

e) Suppression des chalets sur les terrains de l'Etat au terme des contrats.

f) Interdiction de la circulation motorisée sur le chemin des grèves Cudrefin - Delley.

15.3 a) Maintien de la concordance entre le plan des zones et le plan directeur des rives en respectant les objectifs généraux de ce dernier.

b) Protection de la crête arborisée.

c) Boisement entre la route cantonale et la forêt existante.

16. CUDREFIN

16.1 Zones naturelles

a) Gestion, protection et entretien des roselières et des prairies à litière, et de la forêt riveraine, ainsi que de la forêt de pente.

b) Définition d'un périmètre et d'un statut de réserve naturelle en accord avec les instances intéressées, au sud-ouest du village.

c) Réglementation de la navigation de plaisance, interdiction de pénétrer et d'accoster dans les roselières.

d) Suppression des passerelles et des amarrages sauvages, et regroupement des bateaux dans les ports de Cudrefin.

e) Suppression des chalets sur les terrains de l'Etat au terme des contrats.

f) Interdiction de la circulation motorisée, sauf exploitation forestière et gestion de la zone naturelle.

16.2

Mesures d'encouragement en faveur de la commune pour l'étude et de la réalisation des possibilités d'extension et de mise en valeur du périmètre :

a) Protection des roselières existantes

b) Aménagement et balisage de sécurité des plages

c) Suppression des passerelles et amarrages sauvages et regroupement des bateaux dans les ports.

d) Etude de restructuration de la zone riveraine en intégrant :

- les zones d'utilité publique
- les circulations et stationnements des automobiles
- les cheminements pédestres
- les zones résidentielles
- L'extension des aires de délassement en maintenant l'arborisation.

16.3

Maintien de la concordance entre le plan des zones et le plan directeur des rives en respectant les objectifs généraux de ce dernier. En blanc, zones constructibles et zones intermédiaires (à occuper partiellement).

RIVE SUD DU LAC DE NEUCHATEL

PLAN DIRECTEUR

CATALOGUE DES MESURES PARTICULIERES

APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE FRIBOURG
LE .....

L'ATTESTENT

LE CHANCELIER : LE PRESIDENT :

APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD
LE .....

L'ATTESTE

LE CHANCELIER :

OFFICE DES CONSTRUCTIONS ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
FRIBOURG

SERVICE CANTONAL DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE
LAUSANNE

JUIN 1980

CATALOGUE DES MESURES PARTICULIERES - LAC DE MORAT

1. GRENG

1.1. Zone naturelle

a. Gestion, protection et entretien des roselières et de la forêt riveraine.
b. Réglementation de la navigation de plaisance, interdiction de pénétrer et d'accoster dans les roselières.
c. Suppression des passerelles et des amarrages sauvages, et regroupement des bateaux autour d'une passerelle collective à Greng.
d. Tolérance des installations sportives et des aménagements publics existants dans les limites actuelles.

1.2.

a. Protection des roselières existantes, et interdiction d'y pénétrer et d'accoster.
b. Suppression des passerelles et des amarrages sauvages, et regroupement des bateaux autour d'une passerelle collective à Greng.
c. Maintien de l'arborisation forestière existante.
d. Création d'une passerelle collective.
e. Affectation en zone agricole du territoire communal au nord de la voie ferrée.

2. MEYRIEZ

2.2. a. Protection des roselières existantes, et interdiction d'y pénétrer et d'accoster.

b. Suppression des passerelles et des amarrages sauvages, et regroupement des bateaux dans un futur port ou autour d'une passerelle collective, avec débarcadère pour bateaux de ligne.

c. Maintien de l'arborisation forestière dans les zones à bâtir existantes.

d. Mesures d'encouragement en faveur de la commune pour l'étude et la réalisation des possibilités d'extension et de mise en valeur du périmètre:

- Création d'équipements publics: port ou passerelle collective, parking, places de pique-nique, aires de détente, etc.

e. Adaptation du plan des zones au plan directeur des rives.

3. MURTEN

3.1. Zone naturelle de la pointe de Greng

a. Gestion, protection et entretien des roselières et de la forêt riveraine.
b. Réglementation de la navigation de plaisance, interdiction de pénétrer et d'accoster dans les roselières.
c. Tolérance des installations sportives et des aménagements publics existants dans les limites actuelles.

3.2.1. Secteur pointe de Greng

a. Protection des roselières existantes, et interdiction d'y pénétrer et d'accoster.
b. Suppression des passerelles et des amarrages sauvages, et regroupement des bateaux dans le port de Meyriez ou de Morat.
c. Maintien de la plage de l'Obélisque dans les limites existantes, et balisage de sécurité au large de cette plage.
d. Maintien de l'arborisation forestière riveraine.
e. Affectation en zone agricole du territoire communal au nord de la voie ferrée (Obélisque).
f. Adaptation du plan des zones au plan directeur des rives.

3.2.2. Secteur ville de Morat

a. Suppression des passerelles et des amarrages sauvages, et regroupement des bateaux dans le port de Morat.
b. Mesures d'encouragement en faveur de la commune pour l'étude et la réalisation des possibilités d'extension et de mise en valeur du périmètre:

- Amélioration des équipements publics existants: extension du port, aires de détente, etc.
- Balisage de sécurité au large de la plage existante.
- Création d'un chemin pédestre riverain en direction de Meyriez, entre le port actuel et la piscine.

c. Adaptation du plan des zones au plan directeur des rives.

4. MUNTELIER

4.1. Zone naturelle

a. Gestion, protection et entretien des roselières et des prairies à litière, et de la forêt riveraine.
b. Définition du périmètre et du statut d'une éventuelle réserve naturelle en accord avec les instances intéressées.
c. Réglementation de la navigation de plaisance, interdiction de pénétrer et d'accoster dans les roselières.
d. Suppression des passerelles et des amarrages sauvages, et regroupement des bateaux dans un futur port ou autour d'une passerelle collective.
e. Protection contre la pollution des eaux d'écoulement des exutoires des routes et autoroutes.

4.2. a. Protection des roselières, et interdiction d'y pénétrer et d'accoster.
b. Suppression des passerelles et des amarrages sauvages, et regroupement des bateaux dans un futur port ou autour d'une passerelle collective.
c. Mesures d'encouragement en faveur de la commune pour l'étude et la réalisation des possibilités d'extension et de mise en valeur du périmètre:

- Création d'équipements publics: port ou passerelle collective, parking, places de pique-nique, aires de détente, etc.
- Balisage de sécurité au large des plages.

d. Définition du statut du camping-caravaning.
e. Adaptation du plan des zones au plan directeur des rives.

4.3.1. Adaptation du plan des zones au plan directeur des rives.

4.3.2. Maintien de l'exploitation forestière dans les limites actuelles.

5. GALMIZ

5.1. Zone naturelle

a. Gestion, protection et entretien des roselières et des prairies à litière, et de la forêt riveraine.
b. Définition du périmètre et du statut d'une éventuelle réserve naturelle en accord avec les instances intéressées.
c. Réglementation de la navigation de plaisance, interdiction de pénétrer et d'accoster dans les roselières.
d. Protection contre la pollution des eaux d'écoulement des exutoires des routes et autoroutes.

5.3. Maintien de l'exploitation forestière dans les limites actuelles.

6.2. a. Protection des roselières existantes, et interdiction d'y pénétrer et d'accoster.

b. Suppression des passerelles et des amarrages sauvages, et regroupement des bateaux autour de passerelles collectives et dans le futur port de Sugiez.

c. Interdiction des amarrages le long du canal de la Broye pour la sauvegarde de la voie d'eau navigable.

d. Mesures d'encouragement en faveur de la commune pour l'étude et la réalisation des possibilités d'extension et de mise en valeur du périmètre:

- Création d'équipements publics: passerelles collectives, port de Sugiez, plage, parking, chemin pédestre riverain pour l'accès au lac, etc.
- Protection des sites construits intéressants et de leurs abords (villages, églises, etc.).

e. Adaptation du plan des zones au plan directeur des rives:

- Zones de verdure intermédiaires et domaines à protéger.
- Maintien du camping-caravaning existant dans ses limites actuelles.
- Affectation en zone agricole ou d'espaces verts des terrains situés aux "Prés nouveaux", entre le camping et l'ancien village de Sugiez.

6.3.1. Maintien de la concordance entre le plan des zones et le plan directeur des rives en respectant les objectifs généraux de ce dernier.

6.3.2. a. Protection du Mont Vully par arrêté de classement.

b. Mesures d'encouragement en faveur de la commune pour l'étude et la réalisation des possibilités d'extension et de mise en valeur du périmètre:

- Protection des sites construits intéressants et de leurs abords (villages, églises, etc.).

c. Adaptation du plan des zones au plan directeur des rives:

- Réexamen de l'éventualité de la mise en zone du secteur "Champ Mottet".
- Zones de verdure intermédiaires.

9. VALLAMAND (VD)

9.2.1. a) Protection de la roselière existante et interdiction d'y pénétrer et d'accoster.

b) Suppression des passerelles et des amarrages sauvages et regroupement des bateaux dans le futur port.

c) Création d'un chemin pédestre riverain

d) Adaptation du plan des zones au plan directeur des rives :

- zone forestière
- zone agricole
- chemin pédestre
- végétation riveraine.

9.2.2. a) Protection des roselières existantes et interdiction d'y pénétrer et d'accoster.

b) Suppression des passerelles et amarrages sauvages et regroupement des bateaux dans le futur port.

c) Création d'un chemin pédestre riverain, et accès aux rives depuis la route cantonale.

d) Mesures d'encouragement en faveur de la commune pour l'étude et la réalisation des possibilités d'extension et de mise en valeur du périmètre :

- Création d'équipements publics : ports, places de stationnement, parking, etc., dimensionnés et proportionnés en fonction des besoins actuels, et respectant la végétation naturelle.

e) Adaptation du plan des zones au plan directeur des rives :

- zone villa
- zone agricole
- zone forestière
- zone d'équipements publics (port)
- chemins pédestres.

9.3. Mesures d'encouragement en faveur de la commune pour étudier en collaboration avec la commune de Bellerive l'affectation des zones sur l'ensemble du coteau viticole de manière à :

- regrouper les prétentions à bâtir dans les périmètres adéquats
- créer des zones viticoles et agricoles
- protéger les sites construits intéressants et leur abords (villages, églises, etc)
- équiper en infrastructures les zones constructibles (accès, eau, égouts).

10. BELLERIVE

10.1 Zone naturelle de l'embouchure de la Broye (rives gauche et droite)

a) Gestion, protection et entretien des roselières et de la forêt riveraine.

b) Interdiction de pénétrer et d'accoster dans la végétation riveraine (rives de la Broye exclues).

c) Assurer la liaison piétonne.

10.2.1. a) Protection des roselières existantes et interdiction d'y pénétrer et d'accoster.

b) Suppression des passerelles et des amarrages sauvages et regroupement des bateaux dans le futur port de Vallamand.

c) Protection du site du château, de ses dépendances et des abords.

d) Mesures d'encouragement en faveur de la commune pour l'étude et la réalisation des possibilités d'extension et de mise en valeur du périmètre :

- création d'une plage, places de jeux et de pique-nique
- chemin piéton le long des rives
- places de stationnement
- embarcadère.

e) Adaptation du plan des zones au plan directeur des rives :

- zone village
- zone villas
- noyau historique
- zone d'équipements publics
- chemin pédestre

10.2.2 En collaboration avec les communes d'Avenches et de Constantine :

a) étude de restructuration de la zone riveraine ayant pour objectifs :

- de relier les places de stationnement directement à la route cantonale et de réserver la zone riveraine aux piétons
- de créer une liaison piétonne entre Vallamand et le port d'Avenches.

- de définir les seuils de saturation et d'équilibre entre les éléments suivants : campings, caravanes et résidences secondaires, bateaux; places de stationnement, aires de délassement, etc, et affecter les différentes zones de développement.
- d'améliorer les infrastructures et les équipements publics
- regroupement des bateaux dans les emplacements à terre et les champs d'amarrages
- Suppression des résidences secondaires au terme des contrats

10.3 Mesures d'encouragement en faveur de la commune pour étudier en collaboration avec la commune de Vallamand l'affectation des zones sur l'ensemble du coteau viticole de manière à :

- regrouper les prétentions à bâtir dans les périmètres adéquats
- créer des zones viticoles et agricoles
- protéger les sites construits intéressants et leur abords (villages, églises, etc).
- équiper en infrastructures des zones constructibles (accès, eau, égouts).

11 CONSTANTINE

11.2 En collaboration avec les communes d'Avenches et de Bellerive :

a) étude de restructuration de la zone riveraine ayant pour objectifs :

- de relier les places de stationnement directement à la route cantonale et de réserver la zone riveraine aux piétons
- de créer une liaison piétonne entre Vallamand et le Port d'Avenches.
- de définir les seuils de saturation et d'équilibre entre les éléments suivants : campings, caravanes et résidences secondaires; bateaux, places de stationnement, aire de délassement, etc.
- d'améliorer les infrastructures et les équipements publics.
- regroupement des bateaux sur les emplacements à terre et sur l'eau dans les aires balisées.

b) réalisation de ces éléments et modification des zones en fonction des résultats de l'étude.

11.3 Maintien de la concordance entre le plan des zones et le plan directeur des rives en respectant les objectifs généraux de ce dernier.

12. AVENCHES

12.1 Zone naturelle :

a) Gestion, protection et entretien des roselières et de la forêt riveraine.

b) Réglementation de la navigation de plaisance, interdiction de pénétrer et d'accoster dans les roselières.

c) Suppression des passerelles et des amarrages sauvages éventuels, et regroupement des bateaux dans le port d'Avenches.

d) Liaison piétonne en limite sud de la zone naturelle.

12.2 En collaboration avec les communes de Constantine et de Bellerive :

a) étude de restructuration de la zone riveraine ayant pour objectifs :

- de relier les places de stationnement directement à la route cantonale et de réserver la zone riveraine aux piétons.
- de créer une liaison piétonne entre Vallamand et le port d'Avenches.
- de définir les seuils de saturation et d'équilibre entre les éléments suivants : camping, caravanes et résidences secondaires; bateaux; places de stationnement, aires de délassement, etc.
- d'améliorer les infrastructures et les équipements publics.

b) réalisation de ces éléments et modification des zones en fonction des résultats de l'étude.

13. FAOUG

13.1 Zone naturelle :

a) Gestion, protection et entretien des roselières et de la forêt riveraine.

b) Réglementation de la navigation de plaisance, interdiction de pénétrer et d'accoster dans les roselières.

c) Suppression des passerelles et des amarrages sauvages éventuels, et regroupement des bateaux dans un futur port.

d) Suppression des chalets sur parcelles communales à échéance des droits.

13.2 Mesures d'encouragement en faveur de la commune pour l'étude et la réalisation des possibilités d'extension et de mise en valeur du périmètre :

- protection des roselières existantes et interdiction d'y pénétrer et d'aborder.
- création d'un port avec équipements publics.
- aménagement de l'ancien débarcadère et de la parcelle communale attenante.
- aménagement d'un chemin piéton en direction de Greng.
- Suppression des passerelles et amarrages sauvages au profit du port de Faoug.
- Reboisement des espaces entre la route cantonale et les lotissements pour résidences secondaires.
- Maintien de l'arborisation forestière dans les zones constructibles existantes.
- adaptation du plan des zones au plan directeur des rives.

RIVES DU LAC DE MORAT

PLAN DIRECTEUR

CATALOGUE DES MESURES PARTICULIERES

APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE FRIBOURG
LE .....

L'ATTESTENT

LE CHANCELIER : LE PRESIDENT :

APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD
LE .....

L'ATTESTE

LE CHANCELIER :

OFFICE DES CONSTRUCTIONS ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
FRIBOURG

SERVICE CANTONAL DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE
LAUSANNE

JUIN 1980

TRACES ALTERNATIFS DE LA RN 1 ENTRE YVERDON ET AVENCHES

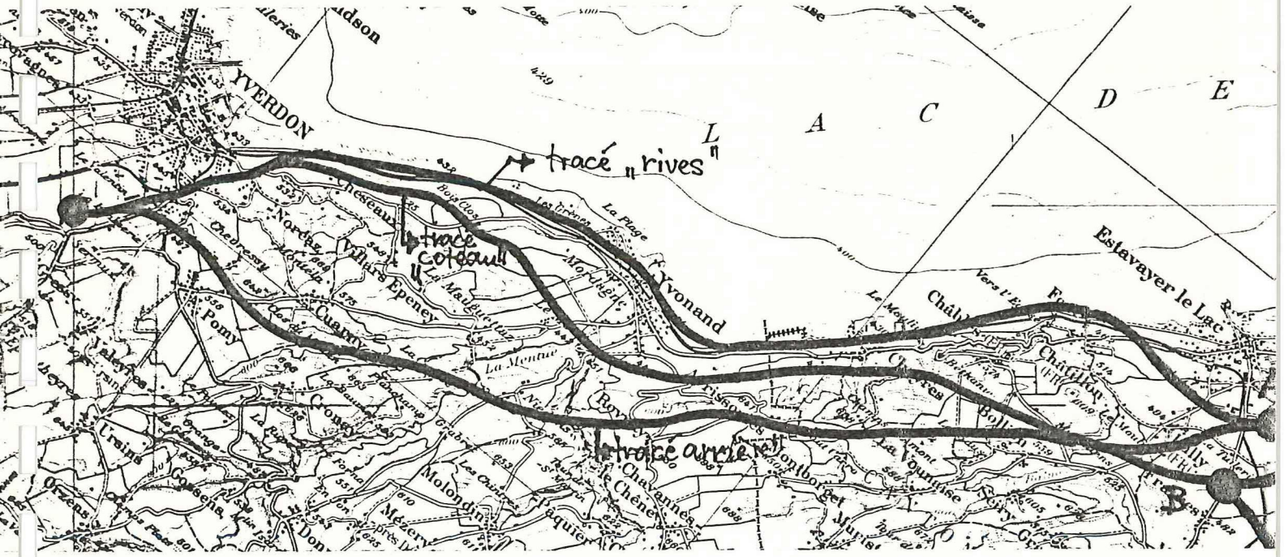

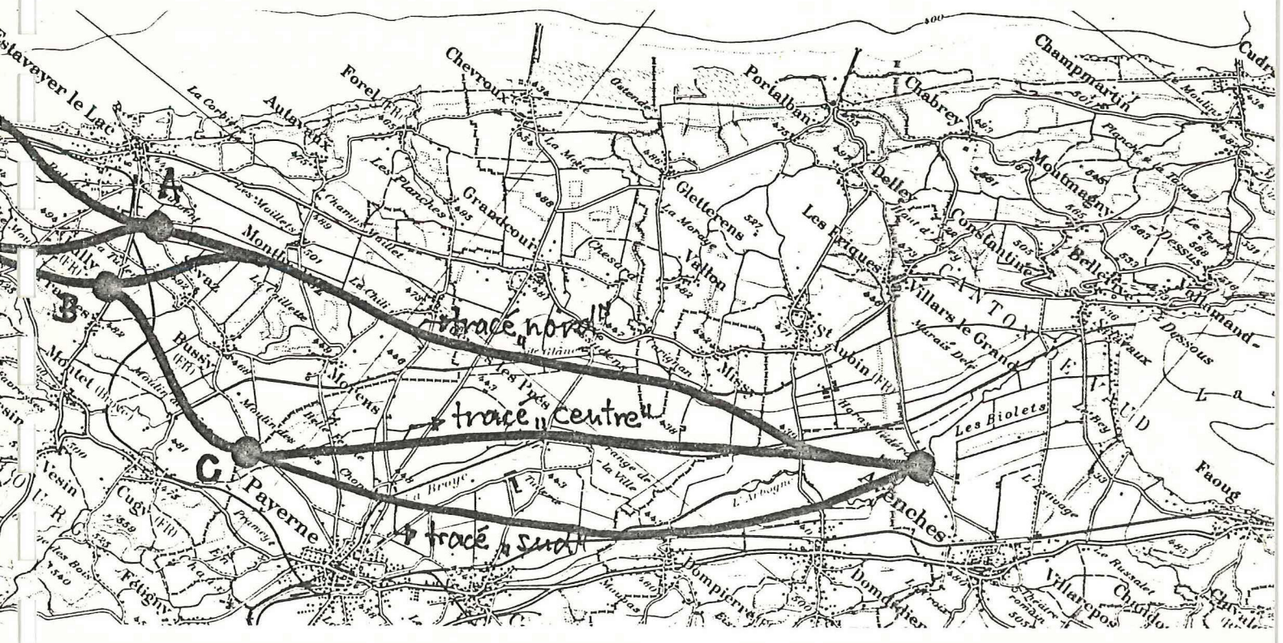

Etat actuel, 1:100'000

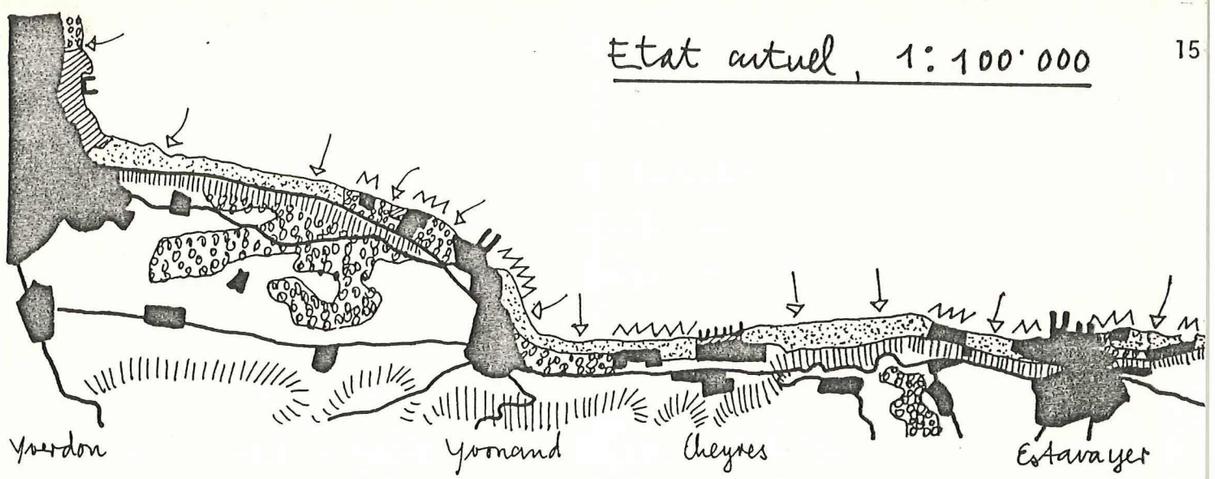

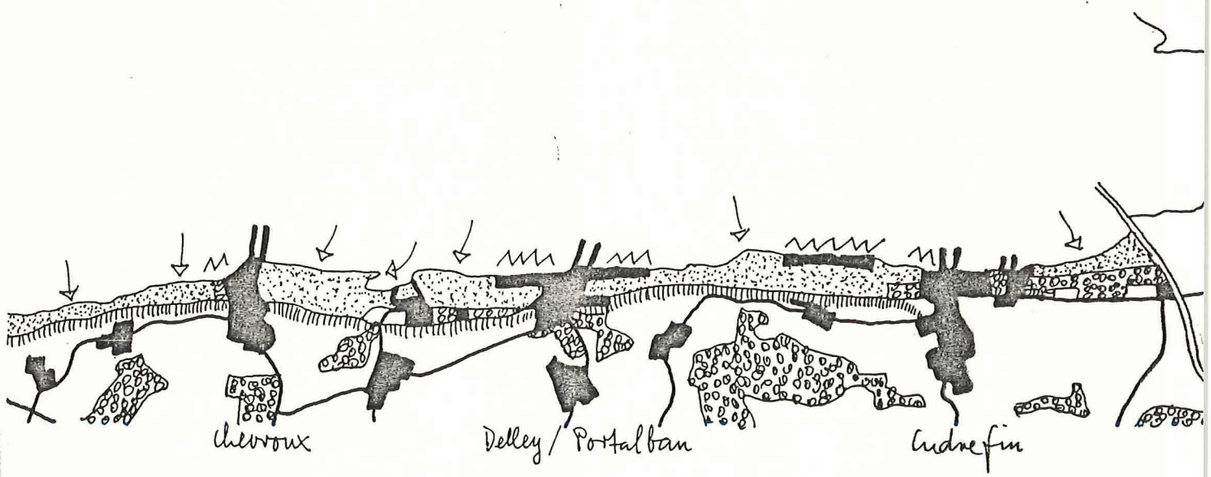

- zone naturelle
- forêt
- agriculture
- falaise, forêt de pente
- aménagements publics
- zone de construction, caravanes, tentes
- navigation interdite
- port, chenal
- bateaux le long des rives
- pénétrations
- route